



GROUPE CAPGEMINI

PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce Prospectus Préliminaire est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel 2021 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22.0169 en date du 28 mars 2022,
 - le Rapport financier semestriel 2022 de Capgemini;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000132549,
 - Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI »
- Règlement du P.E.G.I des sociétés de CAPGEMINI hors de France.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions CAPGEMINI SE réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEG) et au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI).

Sociétés concernées au Maroc :
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC S.A.
ALTRAN MAROC
MG2 ENGINEERING

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 3 500 000 ACTIONS**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 8 EUROS**
- **PERIODE DE RESERVATION : DU 16 SEPTEMBRE 2022 AU 3 OCTOBRE 2022 INCLUS**
- **DATE DE FIXATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION : LE 3 NOVEMBRE 2022¹**
- **PERIODE DE REVOCATION/ SOUSCRIPTION : DU 7 AU 9 NOVEMBRE 2022 INCLUS²**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 3 JANVIER 2022
ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 4 AOUT 2022
PORTANT LES REFERENCES D2952/22/DTFE
ACCORD DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE DU 5 AOUT 2022 PORTANT LES REFERENCES
SOCP /1645/2022**

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 15 septembre 2022 sous la référence VI/EM/024/2022/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 août 2022 sous les références D2952/22/DTFE ;
- L'accord de l'Office des Changes en date du 5 août 2022 sous les références SOCP/1645/2021 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000132549 ;
- Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Le document d'Enregistrement Universel 2021 inscrit auprès de l'AMF le 28 mars 2022 sous le numéro D.22.0169 ;
- Le rapport financier semestriel 2022 de CAPGEMINI SE ;
- Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

¹ Ce prix sera fixé par le Directeur Général de CAPGEMINI SE sur délégation du Conseil d'Administration.

² Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DGI	: Direction Générale des Impôts
DH	: Dirham
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
OPC	: Organisme Placement Collectif
P.E.G	: Plan d'Epargne de Groupe des sociétés de CAPGEMINI en France
P.E.G.I	: Plan d'Epargne Groupe International des sociétés de CAPGEMINI hors France
SA	: Société Anonyme
VWAP	: Volume-Weighted Average Price – Prix moyen pondéré par les volumes.

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125338).

Agent : désigne la banque partenaire Crédit Agricole Investment and Corporate Bank ou CACIB.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Amundi Asset Management : Société de gestion de portefeuille qui assure la gestion administrative, financière et comptable des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les salariés et mandataires sociaux éligibles détiennent des parts.

Banque : désigne CACIB (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Bourse : désigne le compartiment A Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succéderait.

Cas de Sortie anticipée : Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail français (article R3324-22) et listés dans le PEG (pour la France).

Pour le Maroc, les cas de déblocage sont listés dans la documentation remise aux salariés et mandataires sociaux éligibles rattachés aux sociétés Capgemini Technology Services Maroc S.A, Altran Maroc et MG2 Engineering³.

Contrat d'Opération d'Echange : contrat conclu au plus tard le 15 décembre 2022, entre le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

Crédit Agricole Investment and Corporate Bank ou CACIB (également « l'Agent » ou « la Banque ») : désigne CACIB (société anonyme de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « ESOP CAPGEMINI Leverage P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et garant des porteurs de Parts compartiment "ESOP LEVERAGE P 2022" du FCPE "ESOP CAPGEMINI".

Date de Dénouement : Pour un cas d'événement exceptionnel visé par la convention de Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée par ladite convention ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange pour l'année 2022, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période de liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie, ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange 2022.

Date de Relevé i : le 15 décembre 2022 et le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 15 décembre 2022 et le dernier relevé le 30 octobre 2027.

Date de Sortie Anticipée t : le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Dividende : désigne la fraction du résultat d'un exercice de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende peut être versé chaque année sur décision de

³ Sous réserve de l'accord de l'Office des Changes

l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de CACIB de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié augmenté, le cas échéant, d'une partie de la Performance Moyenne des Actions détenues par le FCPE (voir section II.4 du présent prospectus préliminaire).

Emetteur ou CAPGEMINI SE : désigne la société CAPGEMINI, société européenne ayant son siège social 11, rue de Tilsitt à Paris (17^{ème}) et pour numéro d'identification 330 703 844 R.C.S. Paris. Au 15 et 16 juin 2022, le capital social de CAPGEMINI est de 1 379 132 192 euros.

Employeur Local : il s'agit des sociétés :

- CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A., société anonyme au capital social⁴ de 33 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 164141, sise Shore 8 - A - Casanearshore 1 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca ;
- Altran Maroc, société à responsabilité limitée à associé unique au capital⁵ de 2 000 000 Dirhams, immatriculée auprès du registre du commerce de Casablanca sous le numéro 289225, sise à Shore 17, 1 100 Boulevard Al Qods - Quartier Sidi Maârouf - 20270 Casablanca ;
- MG2 Engineering⁶, société anonyme au capital social⁷ de 300 000 Dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 412549, sise à Shore 12, Plateau 002, 1 100 Boulevard Al Qods - Quartier Sidi Maârouf - 20270 Casablanca.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés et mandataires sociaux éligibles d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui souscrit les Actions au nom et pour le compte des salariés et mandataires sociaux éligibles dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus préliminaire, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire.

FCPE « ESOP CAPGEMINI » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés et mandataires sociaux éligibles des filiales étrangères du Groupe CAPGEMINI de participer aux cessions d'Actions réalisées dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 avril 2009 sous le numéro 990000119089. Le FCPE « ESOP CAPGEMINI » se compose de 19 compartiments, dont « ESOP LEVERAGE P 2022 » agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le code (C) 990000132549, ouvert notamment aux filiales marocaines de CAPGEMINI.

Groupe CAPGEMINI : désigne le groupe de la Société CAPGEMINI SE.

Jour de Bourse Ouvré : Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail français.

Jour Ouvré : Désigne (i) pour tout paiement ou toute livraison devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange 2022, un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et (ii) pour toute notification, détermination, calcul ou toute autre opération, un jour qui est à la fois un jour ouvré au sens du système de

⁴ Au 31 Décembre 2021

⁵ Au 31 Décembre 2021

⁶ Sous réserve de l'accord de l'Office des Changes

⁷ Au 31 Décembre 2021

règlement TARGET2 et un jour qui n'est pas un jour férié tel que défini dans le Code du travail français.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 15 décembre 2022 au 15 décembre 2027. Les avoirs seront disponibles à compter du 16 décembre 2027.

Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe CAPGEMINI destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France, d'acquérir des Actions.

Prix de Référence : Désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours moyens de l'Action pondérés par les volumes (VWAP), tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP.

Prix de Souscription : il est égal au Prix de Référence avec une décote de 12,50%

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

VWAP (Volume-Weighted Average Price) : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix.

SOMMAIRE

Abréviations	2
Définitions	3
Sommaire.....	6
Avertissement.....	7
PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	8
1. Le représentant légal du Conseil d'Administration de CAPGEMINI SE au Maroc	9
2. Le Conseiller Juridique	9
3. Le Conseiller Financier	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	10
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération.....	11
1. Cadre juridique de l'opération	12
2. Objectifs de l'opération	16
3. Renseignements relatifs au Capital	17
4. Structure de l'Offre	19
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre	28
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	32
7. Cotation en bourse	32
8. Placement	34
9. Réservation / Souscription	34
10. Modalités de traitement des ordres	36
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	36
12. Etablissements intervenant dans l'opération	37
13. Conditions fixées par l'Office des changes.....	37
14. Engagements relatifs à l'information financière	38
15. Charges engagées	39
16. Régime Fiscal.....	39
17. Facteurs de Risques	40
Partie 3 : Présentation du Groupe.....	43
1. Brève présentation	44
2. Principales données financières	45
3. Dividendes versés	47
4. Participations du Groupe CAPGEMINI au Maroc :	48
5. Perspectives 2021	48
Annexes	49

AVERTISSEMENT

« Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 4 août 2022 sous les références D2952/22/DTFE ;
- L'accord de l'Office des Changes en date du 5 août 2022 sous les références SOCP/1645/2022 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000132549 ;
- Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- Le document d'Enregistrement Universel 2021 inscrit auprès de l'AMF le 28 mars 2022 sous le numéro D.22-0169 ;
- Le rapport financier semestriel 2022 de CAPGEMINI SE ;
- Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur, le cas échéant aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les filiales de CAPGEMINI SE concernées au Maroc sont CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A., Altran Maroc et MG2 Engineering⁸»

⁸ Sous réserve de l'accord de l'Office des Changes.

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAPGEMINI SE AU MAROC

Je soussignée, Souad ABTANE, Responsable Administratif et Paie de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 27 juin 2022 atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société CAPGEMINI SE ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Souad ABTANE

Responsable Administratif et Paie

CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A.

Shore 8 – A – Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods

Sidi Maârouf 20270 - Casablanca

Tél : 05 22 46 18 01

Fax : 05 29 04 61 00

E-Mail : souad.abtane@capgemini.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de CAPGEMINI SE (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7, rue Jacques Bingen, 75017, Paris (France) en date du 12 septembre 2022 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Tél : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » déposé par le Groupe CAPGEMINI dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000132549 et son règlement ;
- ⇒ le document d'Enregistrement Universel 2021 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.22.0169 en date du 28 mars 2022 ;
- ⇒ le rapport financier semestriel 2022 de CAPGEMINI SE ;
- ⇒ le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France ;
- ⇒ les extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022 et du Conseil d'Administration des 15 et 16 juin 2022 de CAPGEMINI SE ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe CAPGEMINI et ;
- ⇒ le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de CAPGEMINI SE ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Abdesslam BOUIRIG

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 46 84 50

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : abdesslam.bouirig@bnppparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

CAROLE FERRAND

Directrice Financière

CAPGEMINI SE

11, rue de Tilsitt, 75017 Paris

Tél : + 33 (0)1 47 54 50 00

Fax : +33 1 42 27 32 11

E-mail : carole.ferrand@capgemini.com

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁹

A. Résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société CAPGEMINI SE en date du 19 mai 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce a dans sa :

Vingt-neuvième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents de plans d'épargne salariale du Groupe Capgemini pour un montant nominal maximum de 28 millions d'euros suivant un prix fixé selon les dispositions du Code du travail

1. délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décidé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 28 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital,
 - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, le plafond susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

⁹ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail concernent la législation française

3. décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
4. autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables
5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. décidé que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la

Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. fixé à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. décidé que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation donnée dans la 19e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 20 mai 2021.

B. Décision du Conseil d'Administration de la société CAPGEMINI SE

En date des 15 et 16 juin 2022, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, a dans le cadre de la vingt-neuvième résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 19 mai 2022 :

- décidé, du principe d'une augmentation de capital de la Société réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement, adhérentes du PEG ou du PEGI, dans la limite d'un nombre maximum de 3.500.000 (trois millions cinq cent mille) actions ;
- décidé, que les actions émises en vertu de la présente décision porteront jouissance au 1er janvier 2022 ;
- décidé, que la souscription des actions Capgemini pourra être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;
- décidé, que la souscription des salariés pourra être effectuée dans le cadre d'une formule de souscription à effet de levier par l'intermédiaire d'un FCPE ou dans le cadre d'un dispositif de souscription équivalent pour tenir compte de la réglementation et de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires ;
- décidé, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce français, que l'augmentation de capital réalisée sur le fondement de la présente décision ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les bénéficiaires.

Dans ces limites et celles fixées par la 29^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 19 mai 2022, le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. A cet effet, le Directeur général aura tous pouvoirs pour fixer les modalités et conditions de l'opération et notamment :

- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant entendu que la période de souscription pourra être précédée d'une période de réservation des souscriptions ;
- de fixer, le cas échéant, un nombre maximum d'actions à émettre dans la limite de 3 500 000 (trois millions cinq cent mille) actions déterminée ci-dessus ;
- de fixer le prix de souscription des actions qui sera égal, conformément aux dispositions du Code du travail français, à une moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'action Capgemini lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Directeur général qui fixera les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 12,5% ;
- de faire procéder à la réduction des souscriptions exprimées par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée, dans l'hypothèse où le nombre total d'actions demandées par ces bénéficiaires serait supérieur au montant maximum autorisé, selon les modalités décrites dans la documentation agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites, d'établir le rapport sur l'utilisation de la délégation des actionnaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- le cas échéant, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration a donné par ailleurs tous pouvoirs au Directeur général de la Société, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications, ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire, les salariés et mandataires sociaux éligibles actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I des sociétés CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A., Altran Maroc, filiales détenues (directement ou indirectement) quasiment à hauteur de 100% par CAPGEMINI SE et MG2 Engineering¹⁰, filiale détenue indirectement à hauteur d'environ 49,87% par CAPGEMINI SE.

C. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 4 août 2022 sous les références D2952/22/DTFE, son autorisation pour permettre à la société CAPGEMINI SE, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

D. Accord de l'Office des Changes

Par courrier en date du 5 août 2022 sous les références SOCP/1645/2022, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser les salariés de la société MG2 Engineering, filiale d'Altran Technologies au Maroc à participer à l'Offre « ESOP 2022 ».

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe CAPGEMINI a lancé son premier plan international d'actionnariat salarié en 2009. Des plans internationaux d'actionnariat salarié similaires ont été mis en œuvre en 2012, 2014, et depuis 2017, tous les ans.

Le but étant de renforcer les liens qui unissent l'ensemble des collaborateurs à l'entreprise, en France comme à l'étranger, en leur permettant de détenir une partie de son capital et d'être ainsi associés au développement du Groupe par une participation à ses performances et résultats.

En 2021¹¹, 96 % des collaborateurs du Groupe ont participé au huitième plan d'actionnariat salarié.

Les salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc ont participé au plan mis en œuvre en 2014 pour la première fois.

Ci-après le résultat des huit opérations à travers le monde :

¹⁰ Sous réserve de l'accord de l'Office des Changes

¹¹ Source DEU 2021 p 389

	Opération 2009	Opération 2012	Opération 2014	Opération 2017	Opération 2018	Opération 2019	Opération 2020	Opération 2021
Nombre d'ayants droit	84 671	112 181	128 782	187 266	197 345	210 019	251 189	286 565
Nombre de souscripteurs	13 948	11 297	17 660	28 782	33 579	33 705	40 989	49 197
Taux de souscription¹²	16,50%	10,10%	13,70%	15,40%	17,02%	16,05%	16,32%	17,17%
Montant moyen souscrit (Euros)	1 186	1 368	1 302	1 118	687	752,8	680,2	1 197,6
Nombre de pays	19	19	20	21	24	25	26	29
Nombre d'actions proposé	5 999 999	5 000 000	5 000 000	3 600 000	2 500 000	2 750 000	3 000 000	4 000 000
Prix de référence (Euros)	32,45	30,3	52,8	102,16	105,46	105,45	106,2	186,69
Prix de souscription (Euros)	27,58	25,76	46	89,39	92,28	92,27	92,93	163,36
Décote faciale en %	15,00%	15,00%	12,90%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%
Montant de l'augmentation de capital (Euros)	165 479 972	154 560 000	230 000 000	321 804 000	230 700 000	253 742 500	278 790 000	589 188 388
% du capital	3,72%	3,58%	3,13%	2,13%	1,48%	1,62%	1,77%	2,14%
Date de l'augmentation de capital	16-déc-09	27-sept-12	18-déc-14	18-déc-17	18-déc-18	18-déc-19	17-déc-20	16-déc-21

Source : Capgemini

Ci-après le résultat des opérations au Maroc :

	Montant autorisé ¹³ (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) ¹⁴
ESOP 2014	13 329 200	649 825	111	10%
ESOP 2017	20 395 360	1 867 901	172	12,84%
ESOP 2018	23 083 303	1 375 022	218	15,21%
ESOP 2019	26 498 060	723 012	103	6,63%
ESOP 2020	47 577 033	752 658	121	3,50%
ESOP 2021	48 359 761	1 991 385	360	9,82%

Source : Capgemini Maroc

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹⁵

Au 31 décembre 2021, le capital social s'élevait à 1 379 132 192 euros, divisé en 172 391 524 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions sont soit nominatives, soit au porteur, au choix de l'actionnaire.

¹² Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

¹³ En vertu de l'instruction Générale des Opérations de Change de l'Office des Changes alors en vigueur

¹⁴ Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

¹⁵ Source DEU 2021 p 348

Une seule opération a été effectuée sur le capital social au cours de l'exercice 2021 : augmentation de capital liée au 8e plan d'actionnariat salarié (ESOP 2021) pour 3 606 687 actions, en date du 16 décembre 2021.

La répartition du capital au cours des 3 dernières années est donnée dans le tableau ci-dessous, étant rappelé qu'il n'existe pas de droits de vote double.

	Situation au 31/12/2019			Situation au 31/12/2020			Situation au 31/12/2021		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Administrateurs et salariés du Groupe	9 077 119	5,4	5,4	11 887 465	7,1	7,1	14 838 397	8,6	8,6
Administrateurs	350 357	0,2	0,2	293 451	0,2	0,2	315 271	0,2	0,2
Actionnariat salarié	8 726 762	5,2	5,2	11 594 014	6,9	6,9	14 523 126	8,4	8,4
Auto-détention	246 780	0,1	0,1	336 656	0,2	0,2	390 009	0,2	0,2
Auto-contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Public	160 021 600	94,5	94,5	156 560 716	92,7	92,7	157 163 118	91,2	91,2
Actionnaires individuels ⁽¹⁾ (Porteur + Nominatif)	11 127 221	6,6	6,6	12 180 985	7,2	7,2	10 574 445	6,2	6,2
Actionnaires institutionnels	148 894 379	87,9	87,9	144 379 731	85,5	85,5	146 588 673	85,0	85,0
TOTAL	169 345 499	100	100	168 784 837	100	100	172 391 524	100	100

(1) Peut inclure la détention d'employés hors plan d'actionnariat salarié

À chaque action est attachée une voix, quelle que soit la forme de l'action, nominative ou au porteur.

Il est également précisé qu'au 31 décembre 2021, Capgemini SE détenait 390 009 de ses propres actions (dont 3 964 actions résultant de l'exécution du contrat de liquidité au 31 décembre 2021) et que, par ailleurs, la Société ne détient aucun titre en auto-contrôle.

La Société a effectué fin décembre 2021 une étude sur les Titres au Porteur Identifiables (TPI), qui a permis d'identifier 17 441 actionnaires détenant plus de 50 actions.

Par ailleurs, au 31 décembre 2021, il existait 15 162 actionnaires détenant des actions sous la forme nominative, et 34 952 actions détenues sous la forme nominative qui font l'objet d'un nantissement.

Enfin, les personnes physiques membres du Conseil d'Administration détenaient 0,18 % du capital de la Société au 31 décembre 2021.

A la date de la tenue du Conseil d'administration des 15 et 16 juin 2022, le montant du capital social est resté inchangé à 1 379 132 192 euros.

Le montant nominal de l'augmentation du capital social serait au maximum de 28 000 000 euros par émission de 3 500 000 actions nouvelles, représentant 2% du capital social au 16 juin 2022.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société CAPGEMINI passerait à 1 407 132 192 euros divisé en 175 891 524 actions de 8 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE ¹⁶

Le fonds « ESOP CAPGEMINI » est composé de 15 compartiments dont le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 ».

L'opération ESOP 2022 présentée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000132549.

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés et mandataires sociaux éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », aux Actions émises dans le cadre de l'opération ESOP 2022.

La formule avec effet de levier permet au souscripteur de :

- multiplier par 10 l'Apport Personnel converti en euros, grâce à un apport complémentaire de la Banque ;
- bénéficier d'une garantie de la Banque sur le versement initial en euros¹⁷ à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée ;
- bénéficier pour chaque part du compartiment détenue, d'une partie de la hausse moyenne protégée de l'Action calculée sur la base de 10 fois l'Apport Personnel.

Au titre d'un « Engagement de Garantie », la Banque garantit que la Valeur Liquidative à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Afin de bénéficier de ces avantages, les salariés et mandataires sociaux éligibles renoncent :

- aux dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement FCPE « ESOP CAPGEMINI ») ;
- à la décote de 12,50%, appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par le compartiment ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action ;

Dans le cadre du Contrat d'Opération d'Echange, le compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » s'engage à reverser les montants liés à ces produits à la Banque, établissement garant.

a) Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

b) Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.32.4 du règlement du FCPE "ESOP CAPGEMINI" ou toute autre opération

¹⁶ Les références aux lois et au code monétaire s'entendent du droit français

¹⁷ La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

c) Description de la formule à effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

1. Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
2. Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
3. Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

d) L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

↳ le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

↳ CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées à l'article 3.32.4 du règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI », pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

e) Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times (\text{Prix de référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 109% sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

f) La Garantie

Le Garant s'engage pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat :

1. intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de :

(a) la différence positive entre :

↳ la Valeur Liquidative Garantie et
↳ la Valeur Liquidative

Et

(b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts¹⁸.

2. n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de :

(a) la différence positive entre :

↳ la Valeur Liquidative Garantie et
↳ la Valeur Liquidative

et

(b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux éventuellement à la charge du Porteur de Parts au Maroc¹⁹ et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription

Plus

- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment, ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations prévues dans le contrat de garantie Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

¹⁸ Hors effet de change concernant les pays hors zone euro.

¹⁹ Hors effet de change concernant les pays hors zone euro.

Résiliation de la garantie

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation²⁰ de l'Opération d'Echange.

En cas de résiliation de la Garantie²¹, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les cas de résiliation de la garantie comprennent notamment :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion de portefeuille ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux²²;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité, le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le pourcentage de participation) et/ou de la formule elle-même²³.

La Garantie expirera 1 mois après le terme de la période de blocage de cinq ans.

g) Composition du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »

Le Compartiment sera investi à 100% de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20% de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

Profil de risque :

- **Risque de marché :** La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

²⁰ Pour plus d'informations, se référer au Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p [101]

²¹ Cf Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p [101]

²² Hors effet de change concernant les pays hors zone euro.

²³ Ces cas entraîneront une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie

- Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.
- Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.
- Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
- Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.
- Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange

- Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

❖ Avantages et inconvénients du placement pour le salarié²⁴ :

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

²⁴ Source : DICI du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Avantages pour le Porteur :	Inconvénients pour le Porteur :
Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel. En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur de Parts recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel. Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE, le Porteur de Parts bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.	Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action. Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période. Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur de Parts bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

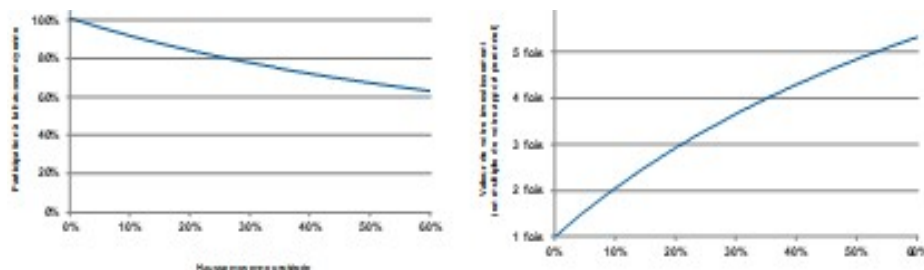
Exemples chiffrés²⁵ :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou "Prix de Référence") de 150,00 €
- un prix d'acquisition décoté de 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100 % de ce prix.



1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 150,00 € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

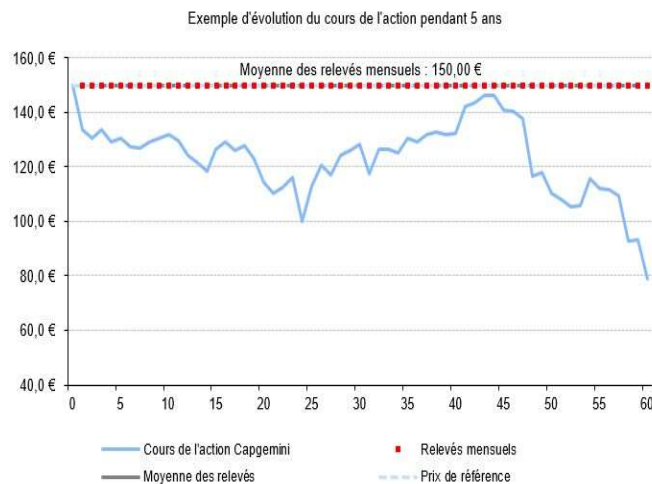
Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est 78,97 € soit un cours inférieur de 47,36 % au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son Apport Personnel, soit 131,25 €.

Alors que le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son Apport Personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.

²⁵ Source DICI ESOP LEVERAGE P 2022



2. Cas médian

Pendant la période, le cours de clôture de l'action Capgemini SE relevé mensuellement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 150,00 €).

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 165,59 € soit une hausse de 10,39 % par rapport au Prix de Référence.

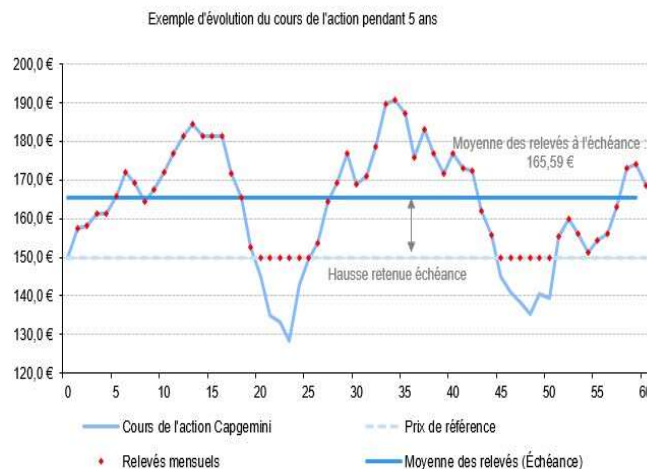
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 168,46 € soit un cours supérieur de 12,31 % au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $101 \% \times 150,00 \text{ €} / 165,59 \text{ €} = 91,49 \%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$131,25 \text{ €} + 10 \text{ actions} \times 91,49 \% \times (165,59 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 273,88 \text{ €}$, soit 2,08 fois son Apport Personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,08 fois son Apport Personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 15,77 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action Capgemini SE a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 178,41 € soit une hausse de 18,94 % par rapport au Prix de Référence.

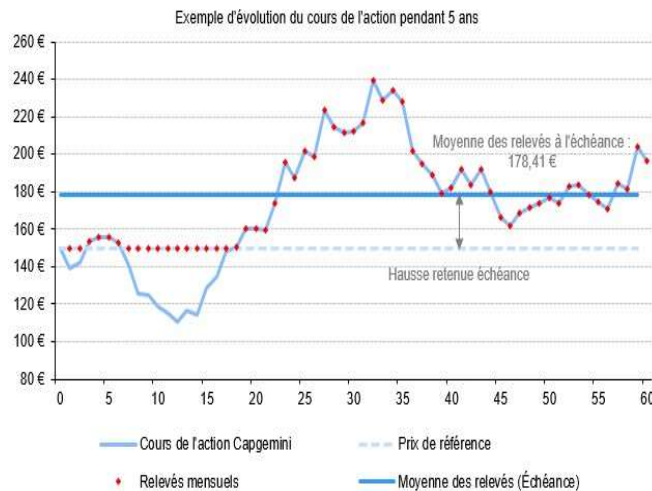
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 196,02 € soit un cours supérieur de 30,68 % au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $101 \% \times 150,00 \text{ €} / 178,41 \text{ €} = 84,92 \%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$131,25 \text{ €} + 10 \text{ actions} \times 84,92 \% \times (178,41 \text{ €} - 150,00 \text{ €}) = 372,51 \text{ €}$, soit 2,83 fois son Apport Personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,83 fois son Apport Personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 23,11 %.



5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 3 500 000 d'Actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale**

8 Euros par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2022.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montants autorisés**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**hors complément bancaire**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle 2022 brute estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française)²⁶.

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **61.411.352,64** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2021, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe International 2022 du groupe CAPGEMINI, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Le conseil de surveillance du FCPE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds.

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société CAPGEMINI SE.

Toutefois, les Actions détenues dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l'inscription en compte soit, pour les salariés et mandataires sociaux éligibles au Maroc, jusqu'au 15 décembre 2027²⁷, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement intervenu avant la fin de la période de révocation. Toutefois, le traitement de la demande de déblocage anticipé ne pourra intervenir qu'après l'augmentation de capital, soit à partir du 15 décembre 2022, jour de la livraison des actions au FCPE.

²⁶ En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de révocation / souscription.

La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE ESOP CAPGEMINI et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération.

²⁷ Les parts sont disponibles le 16 décembre 2027.

La période de sortie anticipée débute le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finit le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 15 décembre 2027, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 15 décembre 2022 et finissant le 23 janvier 2023, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2027 et finissant le 23 novembre 2027. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.

Les cas de déblocages anticipés se résument²⁸ comme suit :

1. Cas de déblocages anticipés volontaires (non obligatoires)

- invalidité du salarié (sans rupture du contrat de travail avec votre employeur marocain) ou du conjoint ;
- décès du conjoint de salarié ;
- mariage du salarié; ou
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

Il est important de noter qu'une mutation vers une société du groupe Capgemini située dans un pays participant à ESOP, comme le Maroc, dans le cadre des compartiments « ESOP LEVERAGE P » du FCPE, lorsque cette mutation ne s'accompagne pas de la rupture de votre contrat de travail avec votre employeur au Maroc, ne constituera pas un cas de déblocage anticipé. En revanche, une mutation vers un pays participant à une structure autre, ou vers un pays non-participant, pourra constituer, sur décision de Capgemini (ou lorsque cette mutation s'accompagnera de la rupture de votre contrat de travail avec votre employeur au Maroc), un cas de déblocage anticipé.

2. Cas de déblocages anticipés obligatoires

De même, conformément à la réglementation des changes en vigueur, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat (effectué par l'Employeur Local) des revenus au Maroc sera obligatoirement requise²⁹ dans l'hypothèse où (i) le salarié souscripteur ne ferait plus partie du personnel de la société employeur (y compris en cas de décès, départ à la retraite, licenciement ou démission) ou si (ii) la société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51% (directement ou indirectement) par Capgemini SE.

La demande du salarié peut intervenir à tout moment après la survenance du cas considéré.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur du souscripteur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée et la conformité avec la réglementation locale.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée associée à cette Période de Sortie Anticipée. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée suivante.

²⁸ Résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés par la loi française.

²⁹ Sauf autorisation expresse de l'office des changes, auquel cas, ce seront des cas de sortie anticipés volontaires, sous réserve de la décision de CAPGEMINI en cas de sortie du Groupe CAPGEMINI de l'employeur des salariés et mandataires sociaux éligibles ayant participé à l'opération.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail français, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du salarié (lorsque ces deux derniers cas sont des cas de sortie anticipées volontaires), décès du conjoint, invalidité, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit de :

- prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis;
- opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le prix de souscription (dont le salarié ne bénéficiera pas en échange de la garantie bancaire³⁰) ne sera nullement remboursée par le salarié à son Employeur Local ou à Capgemini.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté et communiqué le 3 novembre 2022.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au

³⁰ Voir ci-dessus paragraphe 4.g « Avantages et inconvénients du placement pour le salarié »

transfert des flux (taux arrêté et communiqué le 3 novembre 2022) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 15 décembre 2022).

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 87,50% du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours moyens de l'Action pondérés par les volumes (VWAP), tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action constatés sur les vingt derniers Jours de Bourse Euronext Paris SA précédant la date de la décision du Directeur général de Capgemini SE, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant la date d'ouverture de la période de révocation/souscription prévue le 3 novembre 2022.

7. COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue (procédure en deux temps) s'adapte au montage de l'opération (l'engagement de garantie mis en place).

Le Conseil d'Administration des 15 et 16 juin 2022 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital, ouverte du 14 septembre au 3 octobre 2022 avant la fixation du Prix de Souscription de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu et fixé le 3 novembre 2022, d'une période de révocation / souscription, du 7 au 9 novembre 2022 inclus³¹.

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc :

- | | |
|---|---|
| ▪ 15 septembre 2022 : | Visa préliminaire de l'AMMC |
| ▪ 16 septembre 2022 : | Date d'ouverture de la période de réservation |
| ▪ 3 octobre 2022 : | Date de clôture de la période de réservation |
| ▪ 3 novembre 2022 ³² : | Date de fixation du prix de Référence |
| ▪ Novembre 2022 : | Visa définitif de l'AMMC |
| ▪ Au lendemain de la date d'obtention du visa définitif : | Date d'ouverture de la période de révocation / souscription |
| ▪ 9 novembre 2022 : | Date de clôture de la période de révocation / souscription |
| ▪ 15 décembre 2022 : | Date prévisionnelle : |
| | - de réalisation de l'augmentation de capital |
| | - de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini SE (en France) ; |
| | - du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local ; |
| | - de livraison des Actions au FCPE, d'inscription en compte et de démarrage des débloqués anticipés |
| ▪ Fin janvier 2023 | Débit sur salaire de l'Apport Personnel des salariés |

³¹ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC.

³² Dates indicatives sous réserve d'une décision du Directeur général.

⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 15 décembre 2022, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ **CAPGEMINI, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 9000, Technologies
- Super Secteur : 9500, Technologies
- Secteur : Services IT
- Sous-secteur : 9530, Logiciels et Services Informatiques

⇒ **Codes des actions sur le marché Euronext Paris**

- Libellé : Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Code APE : 6202A
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12533
- Mnémonique : CAP
- Code Euronext : FR0000125338

⇒ **Evolution du cours de l'action CAPGEMINI SE du 9 septembre 2021 au 8 septembre 2022 (en euros) :**



Source Site Boursorama

8. PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe CAPGEMINI au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de chaque employeur.

9. RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés et mandataires sociaux éligibles justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de révocation/souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée l'opération ESOP 2022 et au cours 12 mois qui la précèdent.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au P.E.G.I et ses avenants soit, pour les filiales étrangères de CAPGEMINI SE : toutes les sociétés liées à et consolidées ou consolidables par CAPGEMINI SE³³ des pays éligibles à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire tout salarié des sociétés³⁴ CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A. , Altran Maroc et les salariés de MG2 Engineering³⁵, adhérents au P.E.G.I du Groupe CAPGEMINI au Maroc.

⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 16 septembre au 3 octobre 2022 inclus. Durant cette période, les salariés et mandataires sociaux éligibles sont invités à réserver un montant en euros à un prix de souscription en euros non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇒ Modalités de réservation

Les salariés et mandataires sociaux éligibles souhaitant réserver des Actions par l'intermédiaire du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation³⁶ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local. Le montant de réservation minimum sera de 100 euros.

⇒ Période de révocation / souscription

La période de révocation / souscription est prévue du 7 au 9 novembre 2022 inclus³⁷.

Durant cette période, les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de révocation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

Le montant de souscription minimum sera de 100 euros³⁸.

³³ Y compris la société MG2 Engineering, détenue indirectement à moins de 51% suivant l'accord de l'office des changes.

³⁴ Conformément à l'instruction générale des opérations de change du 3 janvier 2022, le taux de détention par l'émetteur requis est d'au moins 51%. CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A. et Altran Maroc étant détenues à hauteur de près de 100% de son capital social par Capgemini S.E.

³⁵ Sous réserve de l'accord de l'Office des Changes

³⁶ Le bulletin de réservation est joint en annexe du présent prospectus préliminaire.

³⁷ Dates indicatives sous réserve du visa définitif de l'AMMC.

³⁸ Montant fixé par le Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p. 106. Au Maroc, le montant a été arrondi à 1.100 Dirhams.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés et mandataires sociaux éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP Capgemini » selon les modalités suivantes :

- les salariés et mandataires sociaux éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de réservation devront utiliser le bulletin de réservation qui sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (prélèvement total sur le salaire du mois de Janvier 2023 ou prélèvements d'un montant égal à 1/3 sur les salaires des mois de janvier à mars 2023 ou à 1/6 ième sur les salaires des mois de janvier à juin 2023. Ce mode de paiement par retenue sur salaire n'engendrera aucun frais financier pour le salarié (assimilé à une avance de trésorerie sans intérêt).
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de révocation/souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de CAPGEMINI SE auprès d'Amundi ESR ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, le 15 décembre 2022, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le versement initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés et mandataires sociaux éligibles à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe CAPGEMINI pour un montant égal à la somme du versement initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son versement initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés et mandataires sociaux éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date 3 janvier 2022 à savoir 10% du salaire annuel (de l'année 2021) net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Au cours de la période de réservation :

L'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute estimée 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), ou (ii) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Les salariés peuvent se reporter au supplément local ou contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Au cours de la période de révocation/souscription :

Il est à noter que durant la période de révocation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5%³⁹ seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de révocation / souscription.

Ainsi, en l'absence de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié sera donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 2,5% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute estimée 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En cas de réservation effectuée par le souscripteur, les plafonds applicables durant la période de réservation demeurent acquis durant la période révocation/souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus préliminaire doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes (voir section 13 ci-dessous).

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés et mandataires sociaux éligibles marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Toutefois, le total des souscriptions effectuées est limité à 3 500 000 d'actions Capgemini SE conformément à la décision du Conseil d'administration : si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'Actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'Actions allouées.

Les dispositions mises en œuvre dans cette hypothèse sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital.

Le salarié au Maroc règlera le montant de sa souscription par déduction sur salaire à compter de la paie du mois de janvier 2023.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 15 décembre 2022, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini SE (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de Capgemini SE.

³⁹ La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du FCPE « ESOP LEVERAGE P 2022 » et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération.

Les parts des salariés et mandataires sociaux éligibles attribuées aux souscripteurs, le 15 décembre 2022, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur Amundi ESR.

Amundi ESR informera chaque souscripteur des résultats de l'opération.

12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « Amundi ESR », teneur de compte.

La société « Amundi Asset Management » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris.

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est CACIB établissement financier, dont le siège social est 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les trois sociétés du Groupe CAPGEMINI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus⁴⁰) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2021 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par CAPGEMINI ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les trois sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « ESOP 2022 », (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe CAPGEMINI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;

⁴⁰ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « ESOP 2022 » notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre « ESOP 2022 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « ESOP 2022 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe Capgemini (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de Capgemini dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions Capgemini détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Capgemini au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « ESOP LEVERAGA P 2022 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société CAPGEMINI SE :

- par l'intermédiaire d'Amundi ESR et au moyen d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par Amundi ESR, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local. Il est rappelé que les droits de vote attachés aux actions souscrites et détenues par l'intermédiaire du compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE au nom de l'ensemble des porteurs de parts. Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles actionnaires porteurs de parts du FCPE ne participeront pas individuellement aux assemblées générales des actionnaires de Capgemini SE.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **Financement sans intérêts**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à un avantage en argent imposable accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par l'Employeur Local au taux du marché devraient en principe être soumis par ce dernier à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales devraient en principe être également prélevées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne constitue pas un avantage en argent taxable et ne donne donc lieu à aucune imposition ou charges sociales.

⇒ **La décote de 12,50%**

La décote supportée par l'Emetteur et non refacturée à l'Employeur Local est la différence entre le prix payé par le salarié (Apport Personnel) et la valeur de l'Action au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de révocation/souscription.

Au moment de la souscription, le salarié renonce à cette décote en échange de la garantie bancaire. Elle ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale au Maroc.

⇒ **Les dividendes**

Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ne donne pas lieu à des distributions de dividendes et les salariés et mandataires sociaux éligibles renoncent aux dividendes au profit de la banque. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable au Maroc au titre de toute distribution de dividendes.

Si à l'issue de la période de blocage le salarié ne demande pas le rachat de ses parts de FCPE, tout dividende versé ultérieurement par CAPGEMINNI sera automatiquement réinvesti en actions par le FCPE. Aucune imposition ne sera due à ce titre au Maroc.

⇒ **Lors du rachat des parts de FCPE :**

- **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions (au cas d'espèce lors du rachat des parts de FCPE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR") au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **La plus-value de cession**

A l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé - volontaire ou obligatoire), la plus-value de cession réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000⁴¹ dirhams est exonérée de l'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital (si cette valeur est différente de l'apport personnel du salarié), diminuée le cas échéant de la plus-value d'acquisition.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Les plus-values réalisées par les souscripteurs au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 15 décembre 2022, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 3 novembre 2022 et celui du jour du transfert effectif des flux.

⁴¹ Le seuil d'exonération de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur globale des titres cédés (y compris des titres autres que les actions Capgemini SE), et non au montant de la plus-value réalisée au cours d'une même année.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus préliminaire, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en Actions. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des Actions tempérée par le contrat d'échange conclu entre le compartiment et CACIB (fournissant l'apport bancaire et la garantie du versement initial).

Les Actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risque de contrepartie**

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

⇒ **Risque lié à l'utilisation de produits complexes**

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés et mandataires sociaux éligibles investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre CAPGEMINI, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

B. Risques liés à l'Émetteur

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société CAPGEMINI SE, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être

exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2021, annexé à ce prospectus préliminaire, en énumère les principaux dans sa partie « Facteurs de Risques » (P 116 et suivantes).

Il s'agit des risques :

- ⇒ liés au Covid19 ;
- ⇒ liés à la stratégie et risques de marché ;
- ⇒ opérationnels ;
- ⇒ liés à la sécurité ;
- ⇒ juridiques et réglementaires ;
- ⇒ aux ressources humaines ;
- ⇒ de réputation.

Le Groupe pourrait par ailleurs être soumis à des risques financiers (par exemple des risques de liquidité, des risques de change, des risques de taux d'intérêt, des risques de crédit ou des risques relatifs aux engagements de retraite et engagements assimilés) qui ne sont pas évalués comme critiques à ce jour. Pour plus d'informations sur ces risques financiers, SE référer à la partie 5 du Document d'Enregistrement Universel 2021 relative aux comptes consolidés.

L'évaluation est réalisée sur la base du risque net (après prise en compte des mesures de gestion du risque mises en place).

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION⁴²

Avec 325 000 femmes et hommes dans près de 50 pays, Capgemini est un leader mondial, responsable et multiculturel. Sa raison d'être : aider les entreprises à être plus performantes, plus innovantes et plus agiles grâce aux technologies.

Partenaire stratégique des entreprises, Capgemini met la puissance de la technologie au service de leur transformation depuis plus de 50 ans. Le Groupe répond à l'ensemble de leurs besoins, de la stratégie et du design jusqu'à la gestion des opérations. Pour cela, il met à profit de fortes expertises sectorielles et sa maîtrise de domaines en perpétuelle évolution comme le cloud, la data, l'intelligence artificielle, la connectivité, les logiciels, l'ingénierie digitale et les plateformes.

Les métiers du Groupe

○ **Stratégie et Transformation :**

Capgemini Invent est la marque d'innovation digitale, de design et de transformation du Groupe, qui aide les dirigeants à façonner l'avenir de leurs entreprises. L'expertise de Capgemini s'appuie sur le savoir-faire des marques frog et Cambridge Consultants, toutes deux « part of Capgemini Invent ». frog collabore avec des marques et entreprises internationales pour mener des transformations à grande échelle centrées sur le client, avec un travail de conception innovant et orienté sur l'humain. Cambridge Consultants est le spécialiste de l'innovation dans le développement de produits et services.

○ **Applications & Technologie**

Capgemini aide ses clients à faire évoluer, moderniser, enrichir et sécuriser leur environnement informatique et digital grâce aux toutes dernières technologies. Nos équipes conçoivent et développent des solutions technologiques, et aident nos clients à optimiser le fonctionnement de leurs parcs applicatifs, ainsi que leur maintenance, pour gagner en agilité opérationnelle. Avec sa filiale Sogeti, part of Capgemini, le Groupe développe, teste et protège les applications innovantes pour les entreprises, en s'appuyant sur son expertise dans quatre domaines : le Conseil, le Testing, le développement Agile et Cloud, et la cybersécurité.

○ **Ingénierie**

Capgemini Engineering aide les organisations innovantes du monde entier à développer leurs capacités de Recherche et développement à et concevoir les produits et les services de demain grâce à des technologies digitales et logicielles de pointe.

○ **Opérations**

Ce métier regroupe les Business Services du Groupe (comprenant le Business Process Outsourcing et les services transactionnels) ainsi que les services d'installation et de maintenance des infrastructures informatiques de nos clients dans des data centers ou sur le Cloud. Les services Business Process Outsourcing et Application Managed Services (AMS) offrent à nos clients une plus grande efficacité et une meilleure excellence opérationnelle et technologique.

⁴² Source Document d'Enregistrement Universel 2021 p 6 et suivantes

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES⁴³

A. Les principales données financières sur les 2 derniers exercices se présentent comme suit :

(en millions d'euros)	Notes	2020		2021	
		Montant	%	Montant	%
Chiffre d'affaires	4 et 6	15 848	100,0	18 160	100,0
Coûts des services rendus		(11 712)	(73,9)	(13 368)	(73,6)
Frais commerciaux		(1 113)	(7,0)	(1 196)	(6,6)
Frais généraux et administratifs		(1 144)	(7,2)	(1 256)	(6,9)
Charges opérationnelles	7	(13 969)	(88,1)	(15 820)	(87,1)
Marge opérationnelle⁽¹⁾		1 879	11,9	2 340	12,9
Autres produits et charges opérationnels	8	(377)	(2,4)	(501)	(2,8)
Résultat d'exploitation		1 502	9,5	1 839	10,1
Coût de l'endettement financier net	9	(82)	(0,5)	(117)	(0,6)
Autres charges et produits financiers	9	(65)	(0,4)	(42)	(0,2)
Résultat financier		(147)	(0,9)	(159)	(0,8)
Produit/(Charge) d'impôt	10	(400)	(2,5)	(526)	(2,9)
Résultat des entreprises associées		-	-	5	-
RÉSULTAT NET		955	6,1	1 159	6,4
dont :					
Part du Groupe		957	6,1	1 157	6,4
Intérêts minoritaires		(2)	-	2	-
RÉSULTAT PAR ACTION					
Nombre moyen d'actions de la période		167 620 101		168 574 058	
Résultat de base par action (en euros)	11	5,71		6,87	
Nombre moyen d'actions dilué		172 555 946		173 899 033	
Résultat dilué par action (en euros)	11	5,55		6,66	

(1) La marge opérationnelle, indicateur alternatif de performance suivi par le Groupe, est définie en Note 3 – Indicateurs alternatifs de performance.

Le chiffre d'affaires consolidé 2021 s'élève à 18 160 millions d'euros contre 15 848 millions d'euros en 2020, soit une hausse de 14,6 % à taux de change et périmètre courants et 15,1 % à taux de change constants.

Les charges opérationnelles atteignent 15 820 millions d'euros à comparer à 13 969 millions d'euros en 2020.

L'analyse des coûts par nature permet de mettre en évidence une hausse de 1 714 millions d'euros des charges de personnel qui s'élevaient à 10 478 millions d'euros pour l'exercice 2020 contre 12 192 millions d'euros en 2021. Elles représentent 67,1 % du chiffre d'affaires contre 66,1 % en 2020. L'effectif moyen ressort à 292 690 en 2021 contre 251 525 en 2020. La proportion des effectifs offshore sur l'ensemble des effectifs du Groupe atteint 58 % en 2021.

L'analyse des coûts par destination montre que :

- le coût des services rendus s'élève à 13 368 millions d'euros soit 73,6 % du chiffre d'affaires, en baisse de 0,3 point par rapport à 2020. La marge brute s'établit ainsi à 26,4 % du chiffre d'affaires en 2021 contre 26,1 % du chiffre d'affaires en 2020 ;
- les frais commerciaux représentent 1 196 millions d'euros soit 6,6 % du chiffre d'affaires ;
- les frais généraux et administratifs s'élèvent à 1 256 millions d'euros (6,9 % du chiffre d'affaires).

La marge opérationnelle atteint 2 340 millions d'euros en 2021 contre 1 879 millions d'euros en 2020, soit un taux de marge de 12,9 % contre 11,9 %.

⁴³ Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 235 et suivantes

Les autres produits et charges opérationnels représentent une charge nette de 501 millions d'euros en 2021 contre 377 millions d'euros en 2020. Retraités de la plus-value de cessions des activités Odigo réalisés en 2020, les autres produits et charges opérationnels ressortent stables en 2021 comparé à 2020. En effet, la baisse des charges de restructuration a été compensée l'impact de la hausse du cours de l'action Capgemini sur la charge des rémunérations long terme en actions.

Le résultat d'exploitation s'établit ainsi à 1 839 millions d'euros en 2021 (soit 10,1 % du chiffre d'affaires) contre 1 502 millions d'euros en 2020 (soit 9,5 % du chiffre d'affaires).

Le résultat financier représente une charge nette de 159 millions d'euros en 2021 contre 147 millions d'euros en 2020. Cette évolution provient notamment du plein effet sur l'exercice 2021 des coupons sur emprunts obligataires émis au cours du second trimestre 2020 ainsi que de la baisse des produits sur les placements de trésorerie, partiellement compensés par les économies de charges d'intérêt liées au remboursement par Altran Technologies de l'intégralité de ses prêts à terme en juin 2020, pour un montant nominal de près de 1,6 milliard d'euros.

Le résultat net « part du Groupe » ressort en hausse à 1 157 millions d'euros en 2021 contre 957 millions d'euros en 2020.

B. Synthèse de données financières estimées pour le premier semestre 2022⁴⁴

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2021	1 ^{er} semestre 2022	Variation
Chiffre d'affaires	8 711	10 688	+22,7%
Marge opérationnelle*	1 042	1 301	+25%
en % du chiffre d'affaires	12,0%	12,2%	+0,2 pt
Résultat d'exploitation	812	1 068	+32%
en % du chiffre d'affaires	9,3%	10,0%	
Résultat net, part du Groupe	443	667	+50%
Résultat de base par action (€)	2,63	3,91	+49%
Résultat normalisé par action (€)*	3,91 ^a	5,03 ^a	+29%
Free cash-flow organique*	429	193	
Trésorerie nette / (Endettement net)*	(4 826)	(4 094)	

(a) Hors reconnaissance de charges d'impôt exceptionnelles² de 29 millions d'euros au 1^{er} semestre 2022 contre 56 millions d'euros au 1^{er} semestre 2021.

Source: Rapport financier semestriel 2022 de CAPGEMINI SE

Capgemini a réalisé au 1^{er} semestre 2022 un **chiffre d'affaires** de 10 688 millions d'euros, en hausse de +22,7% en données publiées et +18,5% à taux de change constants.

La **marge opérationnelle**⁴⁵ atteint 1 301 millions d'euros soit 12,2% du chiffre d'affaires, en progression sur un an de +25% en valeur et de +0,2 point en taux.

Les autres produits et charges opérationnels représentent une charge nette de 233 millions d'euros, quasi stables par rapport à la même période de 2021.

Le **résultat d'exploitation** de Capgemini progresse de +32% à 1 068 millions d'euros, soit 10,0% du chiffre d'affaires.

Le **résultat financier** représente une charge de 71 millions d'euros, un montant inférieur de 14 millions d'euros à la charge supportée au 1^{er} semestre 2021.

Le **résultat net part du Groupe** s'inscrit en hausse de +50% sur un an pour atteindre 667 millions d'euros pour les 6 premiers mois de l'année.

⁴⁴ Source : Source rapport financier semestriel 2022

⁴⁵ La croissance organique du chiffre d'affaires est la croissance calculée à taux de change et périmètre constants. Le périmètre et les taux de change utilisés sont ceux de l'exercice publié. Ce sont également les taux de change de l'exercice publié qui sont utilisés dans le calcul de la croissance à taux de change constants.

Le **bénéfice par action (non dilué)** progresse de +49% sur un an et s'établit à 3,91 euros, tandis que le résultat normalisé par action* augmente de +36% à 4,87 euros.

3. DIVIDENDES VERSES⁴⁶

Au cours de sa réunion du 14 février 2022, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à la prochaine Assemblée générale Ordinaire la distribution d'un dividende de 2,40 euros pour chacune des 172 391 524 actions portant jouissance au 1er janvier 2022, éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3.2° du Code général des impôts pour les personnes physiques résidentes fiscales en France qui opteraient pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

À défaut d'une telle option, le dividende entre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) et n'est pas éligible à cet abattement de 40 %.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il a été distribué les sommes suivantes au titre des trois derniers exercices :

Dividendes mis en distribution au cours des 3 dernières années :

	Dividendes mis en distribution ⁽¹⁾ (en euros)	Revenus distribués ⁽²⁾ (en euros)	Dividende par action (en euros)
Exercice 2020	329 130 432,15	328 497 563,55	1,95
Exercice 2019	228 616 423,65	225 689 958,45	1,35
Exercice 2018	284 399 341,00	281 199 101,20	1,70

(1) Les dividendes mis en distribution sont calculés de façon théorique sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre de chaque exercice.

(2) Ces montants correspondent aux montants effectivement versés, après ajustement du nombre d'actions ouvrant droit au dividende résultant le cas échéant d'une variation dans le nombre d'actions auto-détenues, de la création d'actions nouvelles et/ou d'annulation d'actions entre le 1er janvier et la date de détachement du dividende. Les revenus distribués au titre de l'exercice 2018, 2019 et 2020 n'étaient intégralement éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3.2° du Code général des impôts que lorsque le bénéficiaire personne physique résident fiscal en France avait opté pour une imposition selon le barème progressif.

L'Assemblée Générale tenue le 19 mai 2022 a confirmé la distribution d'un dividende de 2,40 euros.

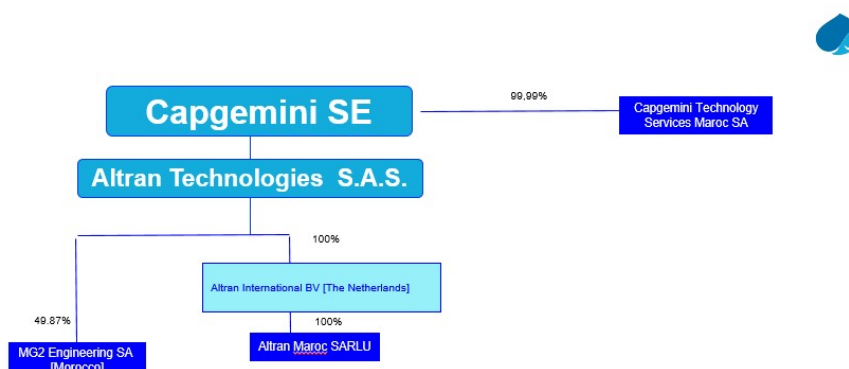
Le détachement du dividende s'est effectué au 1 juin 2022 et ce dividende a été mis en paiement à compter du 3 juin 2022.

Si, lors de la mise en paiement de ce dividende, le nombre d'actions auto-détenues par la Société a évolué par rapport à celui au 31 décembre 2021, la fraction du dividende relative à cette variation viendra augmenter ou réduire le compte report à nouveau.

⁴⁶ Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 287 et la 3^{ème} résolution de l'AGM du 19 mai 2022

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE CAPGEMINI AU MAROC :

Au 30/06/2022, Capgemini SE détient, au Maroc, les participations suivantes :



Source : Groupe Capgemini

5. PERSPECTIVES 2022⁴⁷

Pour l'exercice 2022, le Groupe vise les objectifs financiers suivants :

- une croissance à taux de change constants du chiffre d'affaires comprise entre + 8 % et + 10 % ;
- une marge opérationnelle comprise entre 12,9 % et 13,1 % ;
- une génération de free cash flow organique supérieure à 1 700 millions d'euros.

Evolution au premier semestre 2022⁴⁸ :

Compte tenu de la forte dynamique de la demande, le Groupe relève son objectif de croissance pour 2022 et vise :

- une croissance à taux de change constants du chiffre d'affaires comprise entre +14% et +15%, au lieu de +8% et +10% auparavant. La contribution des variations de périmètre à cet objectif est globalement inchangée et devrait s'établir à environ 1,5 point.

Les autres objectifs visés par le Groupe pour 2022 restent inchangés, à savoir:

- une marge opérationnelle comprise entre 12,9% et 13,1% ;
- une génération de free cash-flow organique supérieure à 1 700 millions d'euros.

⁴⁷ Source Document d'Enregistrement Universel 2021, p 237

⁴⁸ Source Rapport financier semestriel 2022 CAPGEMINI

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le supplément local ;*
- *La brochure ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000132549 ;*
- *Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;*
- *Le document d'Enregistrement Universel 2021 inscrit auprès de l'AMF le 28 mars 2022 sous le numéro D.22.0169 ;*
- *Le rapport financier semestriel 2022 de CAPGEMINI SE ;*
- *Le règlement du P.E.G.I des sociétés du Groupe CAPGEMINI hors France.*

ESOP 2022

Nom de l'employeur :
N° du salarié (UPI) :
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Ville :
E-mail :
Global Group ID (GGID) :

Bulletin de Réservation - Maroc

Le présent bulletin doit être **reçu au plus tard le lundi 3 octobre 2022** pour être pris en compte.

Je soussigné(e), déclare avoir lu le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ainsi que le prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site d'ESOP <https://esop.capgemini.com/2022> et de l'AMMC www.ammc.ma) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver des actions Capgemini qui seraient souscrites par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Cette réservation porte sur un montant global* de : Dirhams

J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation est au moins égal à 1.100 Dirhams¹.

**J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation dans le cadre d'ESOP n'excède pas le plus petit des deux montants suivants² :*

- 25 % de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2022 (apport complémentaire de la banque inclus correspondant à 10x mon apport) ; et
- 10 % de ma rémunération annuelle perçue en 2021, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 3 janvier 2022 (l'apport complémentaire de la banque n'est pas inclus).

Il est souligné que le montant de la réservation doit être indiqué en dirhams sur le bulletin de réservation ou le site de réservation, bien que la souscription finale (en cas de confirmation) et le montant à régler au FCPE sera effectué en euros, sur la base de l'apport personnel effectué en dirhams.

Votre réservation exprimée en dirhams devra être confirmée sur la base du taux de change avec l'euro. Pour ce faire, votre employeur va convertir en euros le montant de votre réservation en dirhams, sur la base du taux de change qui vous aura été communiqué à l'ouverture de la période de confirmation de souscription, afin de déterminer le nombre d'actions correspondant à votre apport personnel. Une différence non significative entre les deux montants ne remettra pas en cause la demande de souscription.

J'ai bien noté que je réserve à cours inconnu et que le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Capgemini le 3 novembre 2022 et qu'il me sera communiqué dans le prospectus définitif visé par l'AMMC, par voie d'affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site Internet dédié à ESOP, le même jour.

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les informations relatives à l'offre d'actions ESOP 2022 contenues dans les documents reçus et dans les autres documents mis à ma disposition.

J'ai bien noté que pour participer à ESOP, je dois :

¹ Ma souscription sera effectuée en dirhams sur la base du taux de change avec l'euro qui sera fixé et communiqué le 2 novembre 2022. À titre informatif, le taux de change euro/dirham en date du 8 septembre 2022 est d'environ 10,60 dirhams pour 1 euro.

² Voir le supplément local pour plus d'informations concernant le plafond d'investissement.

- être un salarié actif résident au Maroc d'une société marocaine adhérente au PEGI au moins un jour pendant la période de révocation/souscription ;
- justifier d'une ancienneté, continue ou discontinuée, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de révocation/souscription, soit à la date prévue du 9 novembre 2022. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe Capgemini entre le 1^{er} janvier 2021 et le 9 novembre 2022.

J'ai bien noté que les actions Capgemini SE que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles pour une période de cinq années à compter de la date de livraison des actions, soit jusqu'au 15 décembre 2027, sauf cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) décrit dans le supplément local ainsi que dans la brochure d'information.

Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents qui m'ont été remis ou rendus accessibles dans le cadre de l'offre ESOP 2022 :

- que le montant de ma demande de souscription par apport personnel (en cas de confirmation de la présente réservation) pourra être réduit selon les modalités de réduction décrites dans la Brochure d'Information de l'offre ESOP 2022 ;
- que le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et le règlement du PEGI sont à ma disposition sur le site Internet dédié à ESOP 2022 ;
- du traitement fiscal et de change qui s'appliquent au Maroc à mon investissement dans ESOP (décrit à titre indicatif dans le supplément local).

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi dans le Groupe Capgemini. Aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me conférera de droits ou d'avantages liés à mon emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail.

Si je ne souhaite pas confirmer ma réservation, je pourrai ensuite révoquer le présent ordre de réservation, en totalité uniquement, pendant la période de révocation/souscription (entre le lendemain d'obtention du visa définitif de l'AMMC et le 9 novembre 2022 inclus). A défaut de révocation pendant cette période, un bulletin de confirmation/souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.

Pour réserver :

Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant entre le lendemain de la date de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC (soit au plus tôt le 14 septembre 2022) et le 3 octobre 2022, à l'adresse de votre employeur :

ALTRAN MAROC et MG2 Engineering : sise à 12B – Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc et plus particulièrement à Madame FATTOUMY Oumaima: oumaima.fattoumy@altran.com

CAPGEMINI Technology Services Maroc sise à Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc et plus particulièrement à Madame Souad ABTANE (souad.abtane@capgemini.com)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Capgemini : <https://esop.capgemini.com/2022> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Avertissement - « U.S. person »

Je comprends que l'offre n'est pas ouverte aux « *US Persons* » et je certifie par la présente que je ne suis pas un résident ou un citoyen des Etats-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que plus d'informations sur cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion : www.amundi.com/Footer/Quicklinks/Mentions-legales.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RUSSIE ET LA BIÉLORUSSIE

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne ne peuvent pas participer à cette offre.

En conséquence, je déclare :

-ne pas être un ressortissant russe ou biélorusse, sauf à présenter par ailleurs la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou à être titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre de l'Union européenne ;

-ne pas résider en Russie ou Biélorussie, sauf à être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un de ces Etats membres.

Traitement de données à caractère personnel :

J'ai bien noté que Capgemini SE a mis en place avec l'assistance de mon employeur une offre d'actions Capgemini réservée à ses salariés par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE «ESOP Capgemini ». Dans le cadre de cette offre, les données personnelles fournies dans cet ordre de réservation feront l'objet d'un traitement électronique par :

- Capgemini SE, dont le siège social est situé 11 rue de Tilsitt, 75017 Paris, France, en tant que responsable du traitement des données pour la communication et la collecte des souscriptions des employés, ainsi que pour la centralisation des souscriptions ;
- Amundi ESR, dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France, en qualité de responsable du traitement des données pour le compte de teneur de registre et de tenue de compte unitaire de mes actifs souscrits dans le cadre du PEGI et du FCPE concernés.

Le traitement de mes données personnelles incluses dans cet ordre de réservation sera effectué sur la base de l'exécution d'un contrat par l'envoi de cet ordre.

Il est soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Les données personnelles des salariés Capgemini demandées dans le présent ordre de réservation et leur transfert en France sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Capgemini ESOP 2022. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Ces données personnelles seront traitées par Capgemini SE, par mon employeur, par Amundi ESR et par toute autre personne expressément autorisées par ces derniers à les traiter (notamment l'agence de communication Butterfly, en tant que sous-traitant, dont le siège social est au 14, boulevard du Général Leclerc, 92200 Neuilly-sur-Seine). Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion de mes actifs au sein du PEGI et des FCPE concernés (c'est-à-dire jusqu'au rachat de mes avoirs, ou en cas de révocation, 12 mois après la date de règlement/livraison) et ensuite à des fins d'archivage (jusqu'à l'expiration du délai de prescription pour tout litige relatif à ces avoirs), et afin de respecter les obligations légales applicables;

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles. Je dispose aussi, dans les limites prévues par le droit applicable, du droit à m'opposer au traitement de mes données personnelles, du droit à demander la limitation du traitement de mes données personnelles, du droit à la portabilité de mes données et mon droit de définir les directives relatives à la conservation, à la suppression et à la communication de mes données personnelles après mon décès selon l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je peux exercer ces différents droits en écrivant à :

- Mon employeur pour la collecte et la centralisation des souscriptions à
 - ⇒ Pour **Altran Maroc et MG2 Engineering** :
 - Shore 12 B - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 ou par e-mail en contactant Madame FATTOUMY Oumaima à l'adresse email suivante : oumaima.fattoumy@altran.com

⇒ Pour **CAPGEMINI Technology Services Maroc** :

- Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc ou par e-mail en contactant Madame ABTANE, Souad à l'adresse email suivante : souad.abtane@capgemini.com

- Amundi ESR pour l'enregistrement et la tenue de compte : à l'adresse suivante :

⇒ par courrier à l'adresse suivante Amundi ESR - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9, France.

⇒ par courrier électronique à l'adresse suivante : amundipersonaldataprotection@amundi.com

J'ai noté que :

- le délégué à la protection des données personnelles de Capgemini est : Emmanuelle BARTOLI, dpo@capgemini.com, Capgemini SE, 11, rue de Tilsitt - 75017 PARIS.
- les coordonnées du délégué à la protection des données du groupe Amundi sont : AMUNDI - DPD - BSC/SEC/PCA - 91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS ou par e-mail à dpo@amundi.com

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP, pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec mon autorité de surveillance. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.cnil.fr> et <https://www.cndp.ma>.

Le présent bulletin de réservation a été préparé en conformité avec les dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles au Maroc.

Le traitement de données contenues dans le présent ordre de réservation a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement effectuée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger (dont les références me seront communiquées sur demande).

☐ Du fait de ces déclarations effectuées au Maroc par mon employeur à la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)
--

Date : le 2022

Signature

ESOP 2022

OFFRE D' ACTIONS CAPGEMINI AUX SALARIES SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Capgemini SE (par l'intermédiaire d'un FCPE) dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié du groupe Capgemini 2022 : ESOP. Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques marocaines de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable. Pour une description plus complète de l'offre, veuillez-vous référer au prospectus préliminaire visé par l'AMMC¹ (disponible sur le site internet dédié à ESOP <https://esop2022.capgemini.com> et de l'AMMC www.ammc.ma), à la brochure d'information jointe à ce supplément local, ainsi qu'au document d'informations clés pour l'investisseur du compartiment « ESOP Leverage P 2022 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » disponibles sur le site internet dédié à l'offre.

Informations Locales sur l'Offre

Période de réservation

La période de réservation commence le mercredi 14 septembre 2022² et s'achève le lundi 3 octobre 2022 (inclus). Pendant cette période, les salariés éligibles peuvent soumettre des demandes de réservation d'actions Capgemini SE. Ils devront à ce titre utiliser le bulletin de réservation disponible dans le présent kit de souscription.

Il est ici précisé que la réservation sera effectuée en dirhams (d'un montant minimum de 1.100 dirhams).

Période de confirmation de souscription

La période de confirmation de souscription commence le lundi 7 novembre 2022³ et s'achève le mercredi 9 novembre 2022 (inclus).

Au cours de la période de réservation, le prix de souscription des actions Capgemini SE ne sera pas connu. Le prix de souscription sera fixé par Capgemini après la période de réservation. Il est prévu que le prix de souscription sera communiqué le 3 novembre 2022.

Les salariés seront informés du prix de souscription en euros et en dirhams avant l'ouverture de la période de souscription/révocation. Pendant la période de souscription/révocation, les salariés devront valider leur réservation au moyen d'un bulletin de confirmation/souscription disponible dans le présent kit de souscription. A défaut de confirmation de votre réservation via le bulletin de confirmation/souscription, celle-ci sera annulée.

Votre réservation exprimée en dirhams (d'un montant obligatoirement minimum de 1.100 dirhams) dans le bulletin de réservation devra être confirmée en dirhams dans le bulletin de confirmation/souscription (ou en l'absence de réservation, dans le bulletin de nouvelle souscription). La conversion de votre souscription (effectuée en Dirhams) en Euros sera effectuée automatiquement sur la plateforme de souscription en ligne, (sur la base du taux de change qui vous aura été communiqué à l'ouverture de la période de confirmation de souscription. Ceci vous permettra de connaître la valeur en Euros de votre souscription.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre au département des ressources humaines de votre employeur le bulletin de confirmation/souscription (en cas de réservation) ou de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné, signé et légalisé, accompagné des documents requis par la réglementation des changes (voir ci-dessous).

¹ Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux. Un prospectus définitif sera également visé par l'AMMC pendant la période de révocation / souscription, qui s'ouvrira le lendemain de l'obtention du visa par l'AMMC dudit prospectus définitif.

² Sous réserve de l'obtention du visa sur le prospectus préliminaire de l'AMMC.

³ Sous réserve de l'obtention du visa sur le prospectus définitif de l'AMMC.

Durant la période de confirmation de souscription, toute souscription effectuée uniquement sur le portail électronique, c'est-à-dire sans remise à votre département des ressources humaines d'un bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, ne sera pas prise en considération.

Période de révocation

La période de révocation commence le lundi 7 novembre 2022² et se termine le mercredi 9 novembre 2022 (inclus).

Il est seulement possible au cours de la période de révocation d'annuler l'intégralité de votre réservation dans le cadre de l'offre ESOP 2022. Une révocation partielle n'est pas possible. À cet effet, les salariés devront remplir un bulletin de révocation disponible dans le présent kit de souscription.

Période de nouvelle souscription

Les salariés n'ayant pas réservé au cours de la période de réservation, pourront souscrire pour la première fois pendant la période de souscription / révocation des actions Capgemini SE. A cet effet, ils devront utiliser le bulletin de nouvelle souscription disponible dans le présent kit de souscription.

Dans ce cas, des plafonds de souscription spécifiques (et réduits) seront applicables (voir ci-dessous *Plafonnement de votre investissement*).

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Président Directeur Général de Capgemini le 3 novembre 2022 et vous sera communiqué le même jour par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site internet dédié à ESOP.

Votre souscription aux actions Capgemini SE est libellée en euros. Aux fins de votre souscription, le montant de votre versement en dirhams (d'un montant équivalent à 1.100 MAD minimum) sera converti par votre employeur au taux de change entre l'euro et le dirham qui vous aura été communiqué. Tout montant que vous recevez à l'égard de la garantie de votre apport personnel est également libellé en euros.

Pendant la durée de votre placement, la valeur des actions Capgemini S.E. souscrites par l'intermédiaire du FCPE évoluera également par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain augmentera. Par contre, si la valeur de l'euro diminue par rapport à celle du dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain diminuera.

De même, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dirham marocain, la valeur de votre apport personnel garanti augmentera également. Par contre, si la valeur de l'euro diminue, la valeur de votre apport personnel garanti diminuera également au moment où il sera reconverti en dirham marocain.

Plafonnement de votre investissement

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'offre ESOP jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée en 2022 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2021, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 3 janvier 2022 (l'apport complémentaire de la banque n'est pas inclus dans ce montant plafond).

En l'absence de réservation effectuée durant la période de réservation, votre apport personnel sera plafonné de la façon suivante si vous décidez de souscrire durant la période de souscription/révocation (sans avoir réservé) :

- le plafond de 25 % susvisé est ramené à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2022 estimée (apport complémentaire de la banque inclus) ;
- le plafond de 10 % susvisé reste applicable dans les mêmes conditions.

Le respect du plafonnement de votre investissement qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, nous vous recommandons de vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines afin de vous assister pour effectuer le calcul de votre plafond.

Tout dépassement du plafond de 10% requis par la réglementation des changes nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes. En l'absence d'une telle autorisation, votre souscription ne pourra pas être transférée hors du Maroc.

Il est vivement recommandé de procéder à une réservation via le bulletin de réservation car le montant du plafond applicable durant la période de confirmation de souscription peut être inférieur à celui applicable durant la période de réservation (tel qu'indiqué ci-dessus).

Moyens de paiement – Quels sont les moyens de paiement disponibles pour ma souscription?

Les moyens de paiement mis en place pour besoins d'acquisition des actions Capgemini SE sont :

- un seul prélèvement sur le salaire du mois de janvier 2022 ;
- une avance sur salaire consentie sur 3 mois ou sur 6 mois sans intérêts. Cette avance sur salaire sera remboursable à compter du mois de janvier 2022.

Droit Boursier ou financier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Capgemini SE) a préparé un prospectus préliminaire en vue de la période de réservation, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Un prospectus définitif visé par l'AMMC, incluant quelques informations additionnelles et notamment le prix d'une action et le taux de change EUR/MAD retenus, vous sera également transmis durant la période de révocation/souscription.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure, un bulletin de réservation, de confirmation de souscription, de nouvelle souscription et de révocation.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de ESOP 2022 : <https://esop2022.capgemini.com> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Droit du travail

L'offre ESOP vous est présentée par Capgemini SE, et non par votre employeur. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Capgemini SE à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à ESOP ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne

droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de cessation de votre contrat de travail.

Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

La décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Votre décision n'aura aucun effet, ni positif ni négatif, sur votre emploi au sein du groupe Capgemini. Rien de ce qui est contenu dans ce document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition en lien avec ESOP ne vous confère un droit ou un avantage en ce qui concerne votre emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de votre contrat de travail.

Réglementation du contrôle des changes

Un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé (modèle émis par l'office des changes "avoir à l'étranger") par chaque souscripteur en application de la réglementation des changes, et remis à l'employeur avant la fin de la période de souscription (en même temps que le bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, selon le cas applicable), en vue d'être conservé en cas de contrôle ultérieur de l'office des changes.

Chaque souscripteur doit également remettre avant la fin de la période de souscription⁴ un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, donnant le droit à l'employeur de céder les actions ou d'annuler les options pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Ces deux documents sont joints au présent kit de souscription et doivent obligatoirement être remis au plus tard le 9 novembre 2022 pour que la souscription soit prise en compte.

Le montant de l'apport personnel de chaque souscripteur dans le cadre de l'offre ESOP ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération annuelle versée par l'employeur en 2021, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022.

En complément des cas de déblocage anticipé volontaires décrits au paragraphe suivant, en application de la réglementation des changes en vigueur, il existe un cas de déblocage obligatoire permanent (c'est-à-dire qu'il s'applique pendant et après la période de blocage de 5 ans) : une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur⁵ ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par l'émetteur (sauf autorisation écrite de l'office des changes).

Cas de déblocage anticipé volontaire - Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé ?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, votre investissement sera bloqué durant une période prenant fin le 15 décembre 2027, sauf en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire listé ci-dessous :

- rupture du contrat de travail (cas de sortie anticipée obligatoire - voir paragraphe précédent) ;
- invalidité du salarié ou du conjoint ;
- décès du salarié ou du conjoint ;
- mariage du salarié; ou
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

⁴ Lors de la remise au département des ressources humaines du bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription (en absence de réservation).

⁵ C'est-à-dire en cas de rupture du contrat de travail avec votre employeur marocain (pour quelque cause que ce soit), y compris (i) en cas de mutation intra-groupe au Maroc ou à l'étranger ou (ii) en cas de détachement à l'étranger (avec maintien du contrat de travail de droit marocain).

Dans ces circonstances, vous (ou vos représentants personnels) pourriez demander un rachat anticipé de vos parts de FCPE, car cela ne serait pas automatique (sauf en cas de rupture du contrat de travail avec votre employeur Marocain).

Conformément au PEGI, il est important de noter qu'une mutation vers une société du groupe Capgemini située dans un pays participant à ESOP, comme le Maroc, dans le cadre des compartiments « ESOP Leverage P » du FCPE, ne constituera pas un cas de déblocage anticipé volontaire. En revanche, une mutation vers un pays participant à une structure autre, ou vers un pays non-participant à ESOP, pourra constituer, sur décision de Capgemini, un cas de déblocage anticipé volontaire.

En tout état de cause, en cas de mutation⁶ à l'étranger vers une entité du groupe Capgemini (située dans un pays participant à ESOP ou non,), conformément à la réglementation des changes marocaine en vigueur, une sortie anticipée obligatoire impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise⁷. Il en sera de même si votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par Capgemini SE (sauf autorisation de l'office des changes).

Ces événements de déblocage anticipé sont notamment définis par la loi française et doivent être interprétés et appliqués d'une manière conforme au droit français. Vous ne devrez pas conclure qu'un événement de sortie anticipée est survenu à moins que vous n'ayez décrit votre cas particulier à votre employeur et que votre employeur n'ait confirmé qu'il est conforme à la législation marocaine en vigueur et qu'il s'applique à votre situation, sur présentation des documents justificatifs requis.

Rachat

Votre placement devient disponible aux fins de rachat à l'expiration de la période de blocage de cinq ans (se terminant le 15 décembre 2027) ou plus tôt en cas de survenance d'un événement de sortie anticipée (volontaire ou obligatoire) tel que décrit ci-dessus. À la fin de la période de blocage, vous serez informé de l'expiration de la période de blocage et de la disponibilité de votre placement ainsi que du processus de rachat de vos parts de FCPE.

A l'expiration du délai de blocage, vous pouvez soit (i) demander le rachat de votre investissement en numéraire, soit (ii) le cas échéant choisir de transférer les parts dans un autre FCPE proposé dans le cadre du plan d'épargne groupe des salariés.

⁶ Les cas de détachement avec maintien du contrat de travail de droit marocain ne sont pas visés.

⁷ Voir la section Réglementation du contrôle des changes ci-dessus.

Informations fiscales à l'attention des salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui (i) sont résidents au Maroc pour l'application des lois fiscales marocaines et de la Convention entre le Maroc et la République française préventive de la double imposition du 29 mai 1970 (le « Traité ») et qui (ii) ont droit au bénéfice des dispositions du Traité. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de la souscription des actions Capgemini SE par l'intermédiaire du/des FCPE considérés.

Ce résumé a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément à la législation marocaine et au Traité, applicables au moment de l'offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?

La décote de 12,5 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à la société marocaine employeuse) est la différence entre (i) la somme du prix payé par le salarié (apport personnel) et l'apport de la banque et (ii) la valeur de l'action Capgemini SE au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Le salarié renonce à la décote en échange de la garantie bancaire. Elle ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale à son niveau.

Imposition de l'avance sur salaire de mon employeur ?

Une avance sur salaire sans intérêts représente un avantage en argent de nature salariale, pour le montant de l'intérêt au taux de marché appliqué par l'administration fiscale. Ce montant est en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu (allant de 10 % à 38 %) et assujetti aux cotisations sociales comme tout élément de salaire.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt octroyé par un employeur pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

En principe le régime en matière de sécurité sociale suit le même traitement, de sorte qu'aucune cotisation n'est due dès lors que le financement sans intérêt est octroyé pour une durée n'excédant pas 12 mois.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sur les dividendes ?

Dans le cadre de l'offre ESOP, conformément au *swap agreement*, un montant équivalent à la valeur de tout dividende perçu par le FCPE, sera reversé à la banque.

Par conséquent, vous ne bénéficierez pas de la valeur des dividendes payés au FCPE "ESOP CAPGEMINI" et il en résultera qu'aucune imposition ni cotisation sociale ne sera due à votre niveau.

(i) Taxation en France

En l'absence de distribution par le FCPE "ESOP CAPGEMINI" aux salariés des dividendes reçus de Capgemini, il n'y aura pas d'imposition à la source en France.

(ii) Taxation au Maroc

En l'absence de distribution par le FCPE "ESOP CAPGEMINI" aux salariés des dividendes reçus de Capgemini, il n'y aura pas d'imposition au Maroc.

III. *Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune ou le patrimoine pour les avoirs que je possède dans le cadre d'ESOP ?*

Aucun impôt sur la fortune ou sur le patrimoine n'est en vigueur au Maroc.

IV. *Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant?*

En cas de rachat des parts de FCPE, la plus-value (différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et l'apport personnel du salarié, diminuée le cas échéant du gain d'acquisition) doit faire l'objet d'une déclaration des profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (voir V(ii) ci-dessous).

Votre souscription aux actions Capgemini SE (par l'intermédiaire du FCPE) et la cession ultérieure seront déclarées par votre employeur à l'administration fiscale, dans le cadre de la déclaration des traitements et salaires ("état 942I").

En cas de rachat des parts de FCPE

V. *Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?*

(i) Imposition en France

Si, le cas échéant, vous réalisez une plus-value lors du rachat de vos parts, elle ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu en France.

(ii) Imposition au Maroc

Le régime fiscal diffère selon qu'il s'agit de la plus-value d'acquisition ou de la plus-value de cession.

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 38 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions, c'est-à-dire lors du rachat des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE (par voie électronique sur le site "SIMPL-IR").

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

A l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé volontaire autorisé ou obligatoire), la plus-value de cession réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excèdent 30 000 dirhams. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu⁸.

⁸ A titre d'exemple, une plus-value de 10.000,00 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital (si cette valeur est différente de l'apport personnel du salarié), diminuée le cas échéant de la plus-value d'acquisition.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

VI. Impôt ou sécurité sociale quand mon investissement est transféré du FCPE « ESOP CAPGEMINI » à un autre FCPE, si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.

Si vous choisissez de ne pas faire racheter immédiatement vos parts de FCPE, aucun impôt ou cotisation sociale ne sera applicable à ce moment-ci puisque vous ne percevrez aucun revenu au titre de ce transfert.

ESOP
Employee Share
Ownership Plan **2022**

**PARTICIPEZ AU
NOUVEAU PLAN
D'ACTIONNARIAT
SALARIÉ** du 14 septembre au 3 octobre 2022



Pour tout savoir sur ESOP 2022, rendez-vous sur
<https://esop.capgemini.com/2022>

Capgemini 

ESOP 2022 EN BREF...

- Un large périmètre : 97 % des salariés du Groupe concernés, dans 29 pays.
- Une offre dans la continuité des plans précédents.
- Une offre accessible au plus grand nombre : vous pouvez participer dès 1 100 MAD d'apport personnel.
- Un dispositif à effet de levier qui protège votre apport personnel et vous offre une perspective de rendement potentiellement attractif en cas de hausse du cours de l'action Capgemini¹ pendant la durée du plan.

En contrepartie :

- La participation à la hausse moyenne du cours de l'action Capgemini est partielle et elle décroît au fur et à mesure que la hausse de la moyenne protégée du cours de l'action augmente.
- En échange de ces avantages, votre performance sera calculée sans tenir compte de la réduction de 12,5% sur le prix de référence.
- Les salariés renoncent à la perception de dividendes.
- Les avoirs sont bloqués pendant cinq ans (hors cas de sortie anticipée).

¹ Capgemini SE société mère du groupe Capgemini est cotée sur le marché « Euronext Paris » : l'action Capgemini SE (Code ISIN : FR0000125338) fait notamment partie des indices Euronext CAC 40 et Euronext 100, et des indices européens Euro Stoxx, Stoxx Europe 600, et Stoxx Europe 600 Technology. La performance du Groupe en tant qu'entreprise responsable est également reconnue par son inclusion dans différents indices basés sur des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) tels que les indices CAC 40 ESG, Euro Stoxx ESG Leaders 50 et Bloomberg Gender Equality Index (GEI).

² Fonds Commun de Placement d'Entreprise : structure collective permettant aux salariés éligibles du Groupe de détenir des actions Capgemini.

³ Les actions Capgemini sont libellées en euros. Ainsi, le montant de votre apport personnel à ce plan sera converti en euros par application du taux de change entre l'Euro et votre monnaie locale le 2 novembre 2022.

⁴ Oulors d'un cas de sortie anticipée prévu par la loi et mentionnés en page 5 des présentes.

⁵ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier.

INVESTISSEZ DANS L'AVENIR DU GROUPE CAPGEMINI !

Vous souscrivez à des parts du compartiment « ESOP Levier Prêteur 2022 » du FCPE² « ESOP Capgemini » investi en actions³ Capgemini.

À l'échéance du Plan, le 15 décembre 2027⁴:

- Vous **récupérez** au minimum le montant de votre apport personnel en Euro⁵.
- Vous **multipliez** votre gain en cas de plus-value liée à la performance de l'action Capgemini pendant la durée de votre investissement.



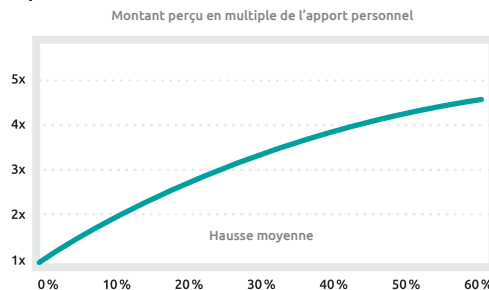
QUEL EST LE GAIN ÉVENTUEL ?

AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION

Un **complément bancaire**⁶ permet au compartiment ESOP Levier Prêteur 2022 d'investir pour votre compte 10 fois votre apport personnel. Grâce à cette formule à effet de levier, votre gain éventuel est **ainsi plus important que celui qui serait uniquement basé sur votre apport personnel**.

Montant perçu en multiple de l'apport personnel en fonction de la hausse moyenne protégée de l'action.

Montant perçu en multiple de l'apport personnel en Euro



HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE DE L'ACTION:

Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette courbe, référez-vous aux exemples figurant dans la partie Exemples de cette page.

À l'issue de la période de blocage :

- Vous **récupérez** votre apport personnel⁷ (c'est-à-dire le montant que vous investissez) en Euro⁸: il est garanti à 100 %.
- Vous **bénéficiez d'une partie du gain éventuel sur la totalité des actions souscrites pour votre compte**. Votre gain est calculé en fonction de la hausse moyenne protégée de l'action Capgemini pendant toute la durée du plan, et non du cours final à l'échéance.
- Le montant perçu dépend de l'évolution du cours de l'action pendant la période de blocage.
- Ce montant est au minimum égal à votre apport personnel et peut représenter plusieurs fois celui-ci en cas de hausse significative moyenne protégée de l'action.

En contrepartie de ces avantages, vous renoncez à une partie de la hausse éventuelle des actions souscrites pour votre compte, ainsi qu'aux dividendes et autres revenus provenant de ces actions pendant toute la durée du plan.

Notez également que votre investissement sera réalisé en euros. Cela comprend à la fois le montant garanti et tout gain éventuel. Cela signifie que la valeur de ces montants exprimés dans votre devise variera en fonction des variations du taux de change entre l'euro et le dirham. Si la valeur de l'euro par rapport à votre devise augmente, la valeur de l'investissement en dirham augmentera, alors que si la valeur de l'euro diminue, la valeur de l'investissement en dirham diminuera. Dans le cas d'une telle diminution, vous n'êtes pas garanti de récupérer le montant total de votre investissement initial en dirham.

EXEMPLES :

Les montants ne sont donnés qu'à titre indicatif pour faciliter la compréhension de l'opération.

Dans les cas ci-dessous, un prix de référence indicatif de 150 € a été retenu, soit un prix d'achat par les salariés de 131,25 € (87,5 % x 150 €), tenant compte d'une décote de 12,5%.

À noter que la performance est calculée en abandonnant le bénéfice de cette décote.

Si la hausse moyenne protégée de l'action Capgemini sur la période 2022-2027 est de...	0 %	10 %	25 %	50 %
Soit une moyenne des relevés de...	150 €	165 €	187,5 €	225 €
...en investissant 262,50 € en 2022, vous percevez ⁹ en 2027...	262,50 €	480,68 €	742,50 €	1 062,50 €
Vous récupérez un multiple de votre apport personnel de...	1	1,83	2,83	4,05
Soit l'équivalent d'un rendement annuel moyen de ...	0 %	12,9 %	23,1 %	32,2 %

Le rendement de l'investissement n'est pas proportionnel à la hausse moyenne protégée de l'action Capgemini. En effet, la participation à la hausse moyenne varie : elle décroît au fur et à mesure que la hausse moyenne protégée du cours de l'action Capgemini augmente.

Pour le détail des calculs de ces exemples, reportez-vous au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) : <http://talent.capgemini.com/esop> ou <https://esop.capgemini.com/2022>.

⁹ Avant impôt et contributions et prélèvements sociaux, le cas échéant (et avant conversion en monnaie locale). Merci de vous référer au Supplément local.

⁶ Ce complément est mis en place automatiquement ; vous n'avez pas de démarche à faire.

⁷ Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange mis en place dans le cadre de l'effet de levier.

⁸ À la fin du plan, le montant que vous récupérez sera converti dans votre devise en appliquant le taux de change entre l'Euro et votre devise à cette date.

QU'EST-CE QUE LA HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE ?

La hausse moyenne protégée est la différence entre la moyenne des relevés et le prix de référence qui sera fixé le 3 novembre 2022.

PENDANT 5 ANS

À partir de la date de la livraison des actions et jusqu'au 29 octobre 2027, le cours de clôture de l'action Capgemini sera relevé le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois (soit au total 60 relevés mensuels).

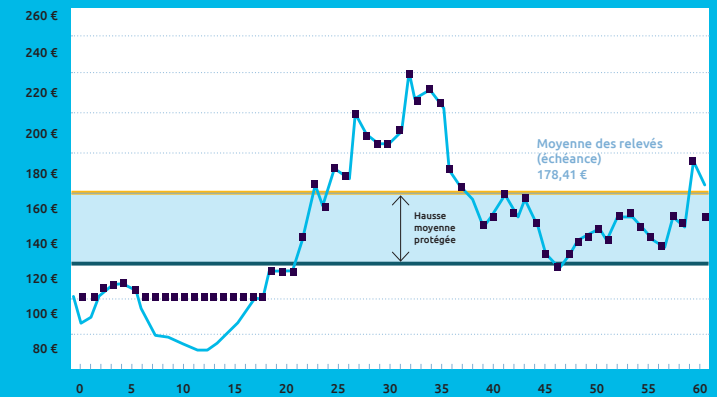
- Si, au moment du relevé, le cours de l'action est inférieur ou égal au prix de référence, c'est le prix de référence qui sera retenu. En effet, la moyenne des 60 relevés ne prend en compte que les valeurs supérieures ou égales au prix de référence (protection à la baisse).
- Si le cours est supérieur au prix de référence, c'est le cours de l'action ainsi relevé qui sera retenu.

À L'ISSUE DES 5 ANS ...

- La moyenne des 60 relevés ne prend en compte que les valeurs **supérieures ou égales** au prix de référence.
- La **hausse moyenne protégée** est la différence entre la moyenne des relevés et le prix de référence.
- Si aucun des relevés n'est supérieur au prix de référence, vous ne percevez aucune plus-value et récupérez seulement le montant de votre apport personnel en euro ; **mais il suffit d'un seul relevé mensuel supérieur au prix de référence pour que vous réalisiez une plus-value.**



EXEMPLE D'ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION CAPGEMINI PENDANT 5 ANS



- Prix de l'action
- Prix de référence
- Moyenne des relevés (échéance)
- Relevés mensuels

À la fin de la période de blocage, le cours de l'action peut être supérieur ou inférieur à la moyenne des relevés.

PRIX DE RÉFÉRENCE :

c'est une moyenne des cours de l'action Capgemini sur le marché Euronext Paris, pendant les 20 jours de bourse précédant le 3 novembre 2022



PRIX DE SOUSCRIPTION :

c'est le prix auquel le FCPE achète les actions Capgemini, soit 87,5 % du prix de référence.
La décote est la différence entre le prix de référence et le prix de souscription, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la performance

À SAVOIR

Dans le cadre d'ESOP 2022, 3,5 millions d'actions ordinaires maximum peuvent être souscrites par les salariés du Groupe. En cas de demande supérieure à l'offre, la règle de réduction suivante s'appliquera, en fonction de la moyenne de souscription, définie comme le rapport entre le nombre maximum d'actions créées et le nombre de souscripteurs du Plan, deux cas peuvent se présenter :

Cas 1 : votre souscription $\leq$ moyenne de souscription : vous êtes certain d'obtenir toutes les parts que vous avez réservées.

Cas 2 : votre souscription $>$ moyenne de souscription : vous obtenez les parts que vous avez réservées à hauteur de la moyenne de souscription ; au-delà, votre souscription sera réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite du nombre d'actions proposé.

Toutes les souscriptions inférieures ou égales à la moyenne de souscription seront intégralement servies.

- Ces actions sont souscrites par le FCPE pour votre compte à un prix qui vous sera communiqué le 3 novembre 2022. Vous détiendrez ainsi, via le FCPE, des actions Capgemini.
- Vos avoirs sont bloqués pendant cinq ans conformément à la loi française (hors cas de sortie anticipée). À l'issue de cette période, votre apport initial et la plus-value éventuelle deviennent disponibles et vous pouvez en demander le rachat¹⁰.

¹⁰ Si vous ne le faites pas, ils seront transférés dans un autre FCPE de l'IGSP par décision du Conseil de surveillance du fonds, avec l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ce nouveau fonds sera investi en actions Capgemini, dont la valeur unitaire fluctuera en fonction de l'évolution du cours de l'action Capgemini et n'offrira plus la protection offerte par ESOP 2022.

LES CAS DE SORTIE ANTICIPÉE

Conformément à la loi française, vos avoirs sont bloqués pendant cinq ans. Cependant, vous pouvez demander à en débloquer tout ou partie avant cette date et dans les mêmes conditions fiscales, si, au jour de votre demande, vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Cessation du contrat de travail (cas de sortie obligatoire).
- Invalidité du salarié.
- Décès du salarié (cas de sortie obligatoire) ou du conjoint (cas de sortie volontaire).
- Mariage.
- Achat de la résidence principale.
- En cas de cession de votre employeur par le groupe Capgemini (cas de sortie obligatoire).

Merci de vous référer au Supplément local pour plus de précision sur les cas de sortie anticipée, notamment concernant les cas de rapatriement obligatoires en application de la réglementation des changes marocaines.

Les demandes de déblocage anticipé sont à adresser à votre employeur.

LE CALCUL DU GAIN ÉVENTUEL EN CAS DE SORTIE ANTICIPÉE

Les relevés mensuels du cours de l'action sont pris en compte dans la hausse moyenne protégée jusqu'à la date de sortie anticipée. Pour les relevés manquants jusqu'au dernier relevé prévu le 29 octobre 2027, le dernier relevé (ou le prix de référence s'il lui est supérieur) sera répété autant de fois que nécessaire.

La moyenne intègrera donc bien 60 valeurs.

Les montants en euro seront convertis en dirhams sur la base du taux de change au moment de la sortie.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), le règlement du FCPE et le règlement du PEG sont disponibles sur Talent : <http://talent.capgemini.com/esop> ou sur le site de communication de ESOP 2022 : <https://esop.capgemini.com/2022>.



LES DATES À RETENIR...

2022

- **DU 14 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2022**
Je peux réserver mes parts de FCPE.
- **3 NOVEMBRE 2022**
Communication du prix de référence et du prix de souscription.
- **DU 7 AU 9 NOVEMBRE 2022**
Je peux confirmer ma souscription, annuler ma réservation ou souscrire pour un montant limité(*).
* Limité à 0,25 % de votre rémunération annuelle brute 2022
- **15 DÉCEMBRE 2022**
Livraison des actions au FCPE.
- **JANVIER 2023**
Je reçois mon relevé de compte.

2027

EN PRATIQUE...

QUI PEUT PARTICIPER À ESOP 2022 ?

POUR PARTICIPER À ESOP 2022, VOUS DEVEZ REMPLIR LES TROIS CONDITIONS SUIVANTES :

- 1** - Être salarié d'une société¹¹ du groupe Capgemini.
- 2** - Être titulaire d'un contrat de travail au moins un jour entre le 7 et le 9 novembre 2022 (inclus).
- 3** - Avoir le 9 novembre 2022 au moins **3 mois d'ancienneté** acquise de manière consécutive ou non, à compter du 1^{er} janvier 2021.

En outre, en raison des sanctions actuellement imposées par l'Union Européenne, les citoyens et résidents de la Russie ou de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne ne peuvent pas participer à l'offre.

COMBIEN PEUT-ON INVESTIR ?

Votre apport personnel dans ESOP 2022 est :

- **Au minimum de 1 100 MAD.**
- **Au maximum limité au plus petit des deux montants suivants :**
 - 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
 - 25 % (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française).

QUAND ET COMMENT PARTICIPER ?

Du 14 septembre au 3 octobre 2022 (période de réservation), vous pouvez réserver vos parts de FCPE investies en actions Capgemini, en indiquant le montant que vous souhaitez souscrire :

- Sur le site <https://esop.capgemini.com/2022> (à l'aide de l'identifiant personnel reçu par email).
- Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez utiliser le **bulletin de réservation** mis à disposition, en le renvoyant complété et signé à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Du 7 au 9 novembre 2022 inclus (période de confirmation de souscription / révocation / souscription)¹² :

- Vous pouvez annuler votre réservation.
- Si vous avez réservé des actions entre le 14 septembre 2022 et le 3 octobre 2022 et que vous ne souhaitez pas procéder à l'annulation de votre réservation, vous devez confirmer votre souscription
- Si vous n'avez pas réservé de parts entre le 14 septembre et le 3 octobre 2022, vous pouvez encore souscrire mais seulement pour un **montant réduit, limité à 0,25 %** de votre rémunération annuelle brute 2022.

Que ce soit en cas de nouvelle souscription (sans réservation) ou de confirmation de souscription, vous devez obligatoirement utiliser le bulletin mis à disposition à cet effet, accompagné des documents prévus par la réglementation des changes tels que détaillés dans le Supplément local.

COMMENT RÉGLER SON INVESTISSEMENT ?

Les modes de paiement disponibles dans votre pays sont décrits dans le site de souscription en ligne ou dans le bulletin de réservation et dans le document intitulé « Supplément local ».

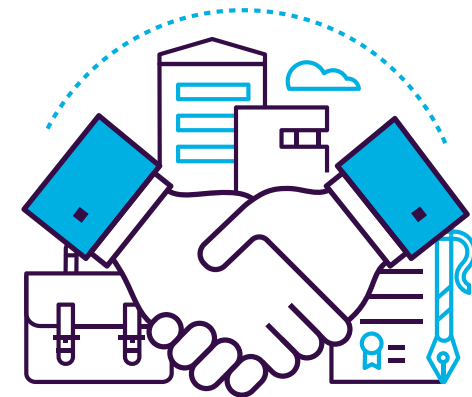
QUI ME REPRÉSENTE AU CONSEIL DU SURVEILLANCE DU FCPE ?

Le conseil de surveillance est composé de 10 membres : 5 représentants des salariés porteurs de parts et 5 représentants de l'entreprise désignés par Capgemini.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions figurant à son actif ; en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt (tels que décrits dans le règlement du Fonds), le conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux actions figurant à son actif.

QUEL EST LE TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE ?

Le traitement fiscal applicable à votre participation à l'ESOP 2022 est décrit dans le document intitulé « Supplément local ».



¹¹ Société dont Capgemini détient directement ou indirectement au moins 51% du capital (sauf autorisation préalable de l'Office des Changes) et est adhérente au PEGI.

¹² Toujours sur le site <https://esop.capgemini.com/2022> (à l'aide de l'identifiant personnel et du mot de passe reçus par email).

LE GROUPE CAPGEMINI

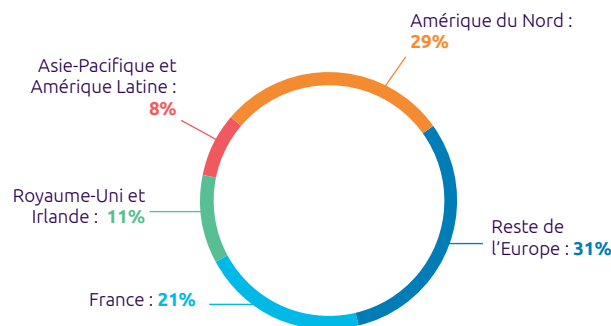
Capgemini

**CAPGEMINI EST UN LEADER MONDIAL,
RESPONSABLE ET MULTICULTUREL, REGROUPANT
325 000 PERSONNES DANS PLUS DE 50 PAYS.**

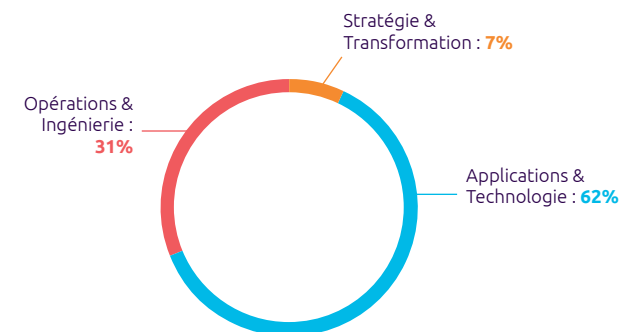
Partenaire stratégique des entreprises pour la transformation de leurs activités en tirant profit de toute la puissance de la technologie, le Groupe est guidé au quotidien par sa raison d'être : libérer les énergies humaines par la technologie pour un avenir inclusif et durable.

Fort de 55 ans d'expérience et d'une grande expertise des différents secteurs d'activité, Capgemini est reconnu par ses clients pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, de la stratégie et du design jusqu'au management des opérations, en tirant parti des innovations dans les domaines en perpétuelle évolution du cloud, de la data, de l'Intelligence Artificielle, de la connectivité, des logiciels, de l'ingénierie digitale et des plateformes.

Données recueillies au 31 12 2021



CHIFFRE D'AFFAIRES PAR RÉGION



CHIFFRE D'AFFAIRES PAR MÉTIER

Get The Future You Want

Avertissement :

Cette offre n'est pas ouverte à la souscription pour les résidents des Etats-Unis d'Amérique.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du Fonds ESOP Capgemini. Capgemini publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site Internet (<https://investors.capgemini.com/fr>). Vous êtes invité à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, notamment, à l'activité de la société, à sa stratégie et à ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

Cette Offre est faite en vertu de l'exemption de publication d'un prospectus prévue à l'article 1.4 (i) du Règlement Prospectus UE 2017/1129 / CE, et ce document, ainsi que le supplément local, constituent le document requis pour être éligible à une telle exemption.

Les informations contenues dans cette brochure vous sont données à titre informatif et ne constituent pas un conseil de nature financière ou un conseil d'investissement de la part de Capgemini. Votre décision de participer à l'offre ESOP 2022 est libre et strictement personnelle.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Compartiment de FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Compartiment de FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Les termes utilisés dans ce DICI auront la même définition que celle figurant dans le règlement du FCPE « ESOP Capgemini ».

ESOP LEVERAGE P 2022 un Compartiment du FCPE ESOP CAPGEMINI

Code AMF : (C)

Ce Compartiment de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : « à formule ».

En souscrivant à ESOP LEVERAGE P 2022, vous investissez dans un Compartiment à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise, prévue le 15 décembre 2022.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (soit le 15 décembre 2027) ou en cas de sortie anticipée de :

- Votre "Apport Personnel", et

- Une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Capgemini SE, calculée sur la base de 10 actions pour 1 achetée au moyen de l'Apport Personnel.

Cette participation à la hausse moyenne protégée est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Capgemini SE augmente. Elle est égale à : $101\% \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Moyen}$.

La hausse moyenne protégée du cours de l'action Capgemini SE est égale à la différence positive ou nulle entre la moyenne protégée des relevés et le Prix de Référence.

Le "Cours Moyen" est établi sur une moyenne de 60 cours relevés chaque mois pendant 5 ans.

Aucun cours relevé ne peut être inférieur au Prix de Référence. Dans le cas où un cours relevé est inférieur au Prix de Référence, alors c'est le Prix de Référence qui est pris en compte.

Pour y parvenir, le Compartiment est investi en actions Capgemini SE et a conclu une "Opération d'Echange" avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne protégée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.	Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.
En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur de Parts recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.	Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.
Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence.	Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.
Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.	La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur de Parts bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque 1 reflète les résultats de la formule obtenus en prenant en compte les simulations des rendements historiques de l'action.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce Compartiment du FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le Compartiment du FCPE bénéficie d'une garantie de 100 % du capital en euro, hors résiliation de l'Opération d'Echange, hors modification éventuelle des prélèvements sociaux, fiscaux et assimilés, et hors effet de change. Le garant est Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB). Pour bénéficier de la garantie du capital et d'une participation à la hausse moyenne protégée à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment du FCPE, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

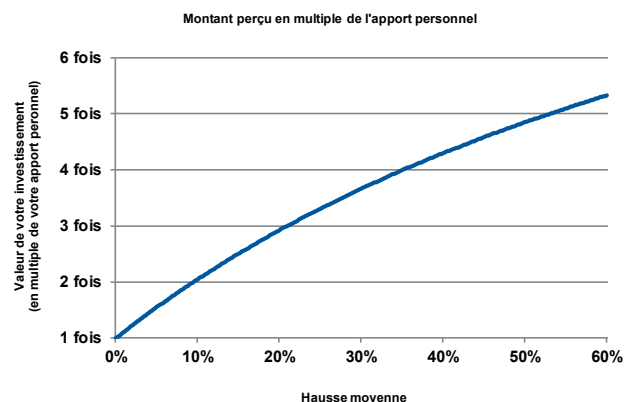
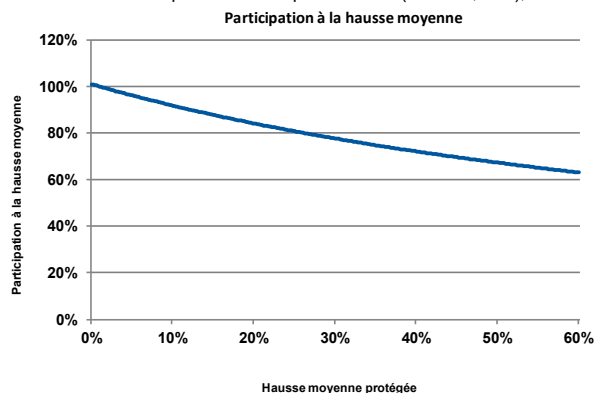
La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment. Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou "Prix de Référence") de 150,00 €
- un prix d'acquisition décoté de 131,25 €

L'investisseur souscrit au prix de souscription décoté (soit 131,25 €), soit une décote de 12,5 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100 % de ce prix.



1. Cas le moins favorable

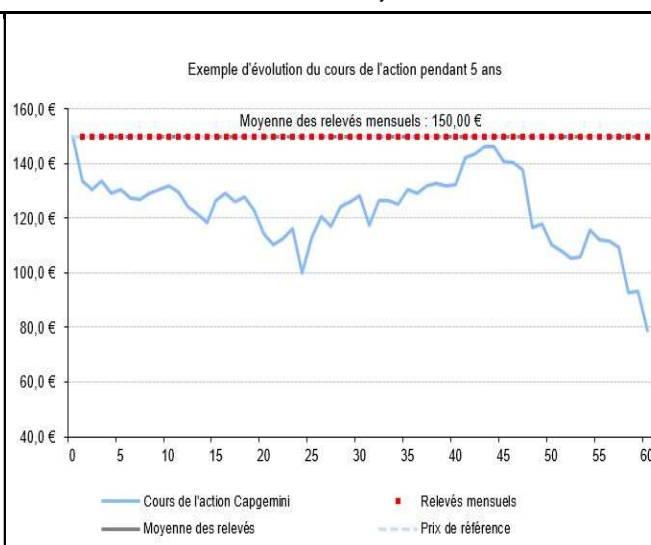
Au cours des 5 ans, le cours de l'action Capgemini SE n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 150,00 € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est 78,97 € soit un cours inférieur de 47,36 % au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son Apport Personnel, soit 131,25 €.

Alors que le cours de l'action Capgemini SE baisse de 47,36 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son Apport Personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas médian

Pendant la période, le cours de clôture de l'action Capgemini SE relevé mensuellement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 150,00 €).

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 165,59 € soit une hausse de 10,39 % par rapport au Prix de Référence.

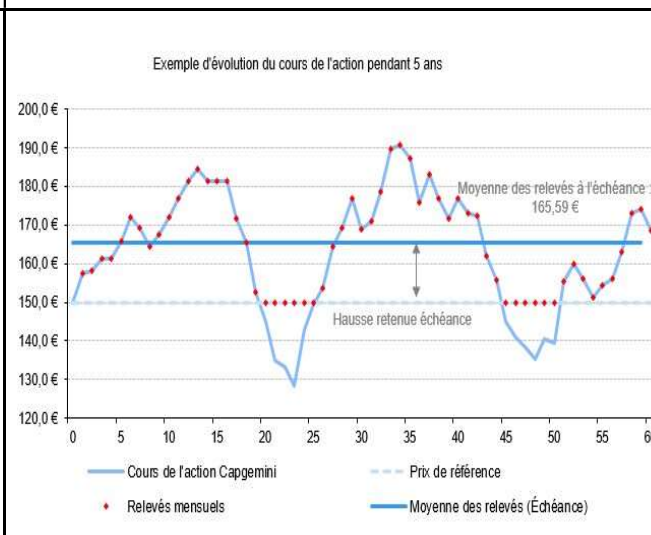
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 168,46 € soit un cours supérieur de 12,31 % au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de 101 % x 150,00 € / 165,59 € = 91,49 % sur chacun des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

131,25 € + 10 actions x 91,49 % x (165,59 € - 150,00 €) = 273,88 €, soit 2,08 fois son Apport Personnel.

Le gain de l'investisseur est de 1,08 fois son Apport Personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 15,77 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action Capgemini SE a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 178,41 € soit une hausse de 18,94 % par rapport au Prix de Référence.

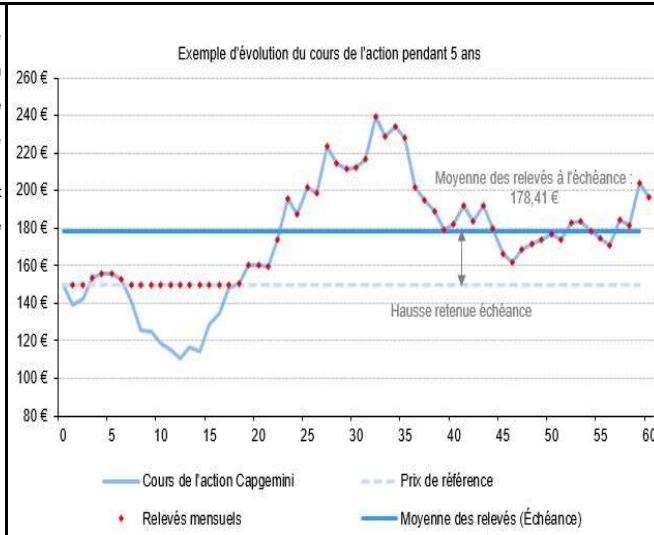
Le cours de l'action Capgemini SE à l'échéance est égal à 196,02 € soit un cours supérieur de 30,68 % au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $101\% \times 150,00\text{ €} / 178,41\text{ €} = 84,92\%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$$131,25\text{ €} + 10\text{ actions} \times 84,92\% \times (178,41\text{ €} - 150,00\text{ €}) = 372,51\text{ €}, \text{ soit } 2,83\text{ fois son Apport Personnel}.$$

Le gain de l'investisseur est de 1,83 fois son Apport Personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 23,11 %.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	2,00% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre Compartiment est un Compartiment à formule.
Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.

Le Compartiment a été agréé le 29 avril 2022.
La devise de référence est l'euro (EUR)

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Compartiment du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe international Capgemini dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Persons" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise. Dans certains cas exceptionnels (tels que décrits dans le règlement du FCPE), le conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux actions figurant à son actif.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de Compartiments, son dernier rapport annuel agréé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce Compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 3 novembre 2022.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A COMPARTIMENTS

"ESOP CAPGEMINI"

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion.

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion "

Un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds » ou le « FCPE », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), établi le 16 juillet 2002 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France, tel que modifié par avenants ;
- du Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI), établi le 30 mars 2009 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social hors de France et modifié par voie d'avenants ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Sociétés concernées :

Sociétés : Groupe CAPGEMINI

Siège social : France ou à l'étranger adhérent au PEG ou au PEGI

Secteur d'activité : Conseil et services informatiques

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et mandataires sociaux le cas échéant, (ci-après les "**Salariés**") des sociétés françaises et étrangères de l'Entreprise, adhérentes au PEG ou au PEGI et dont la liste figure en annexe. Les anciens salariés préretraités ou retraités ayant conservé des avoirs dans le PEG peuvent également souscrire au FCPE ; le terme « Salariés » inclut ces anciens salariés éligibles. Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe CAPGEMINI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux Salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un "Porteur de Parts" et collectivement les "Porteurs de Parts".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'attention des souscripteurs étrangers est attirée sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres d'une entreprise.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds, les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicable aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Partie de la Performance Moyenne revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation totale de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

PREAMBULE

Il est précisé que la société Cap Gemini S.A. a changé de forme juridique et de dénomination sociale le 10 mai 2017, et est dorénavant dénommée Capgemini SE (l'« **Emetteur** »). Dans le présent règlement, toute référence à Capgemini SE fait référence à Cap Gemini S.A. avant le 10 mai 2017.

Création « Fonds actionnariat Capgemini »

Un nouveau compartiment est créé au sein du présent Fonds : le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres de l'Entreprise. Ce compartiment aura vocation à recevoir :

- les actions Capgemini, apportées au compartiment à la fin de la période d'acquisition des droits de Plans d'Attribution Gratuite d'Actions (« **PAGA** »), dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce,
 - les sommes du débouclage des compartiments ou FCPE existants ou à créer dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié,
 - des versements volontaires (pour le périmètre France exclusivement),
 - des transferts d'actifs à partir d'autres fonds,
- Ce compartiment a changé de nom pour devenir « CAPGEMINI CLASSIC ».

PREAMBULE Opération 2017

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2017 (« l'Augmentation de Capital 2017 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2017 est fixée au 18 décembre 2017. Elle sera réalisée par l'émission d'actions

nouvelles de Capgemini SE, (les « **Actions** ») dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2016 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2017, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2017.

Les quatre nouveaux compartiments (chacun un « **Compartiment** ») sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2017 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas et Royaume-Uni ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2017 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital 2017 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 Compartiments « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins 12,5 %. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Société Générale, au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 25 septembre au 15 octobre 2017

Date de détermination du Prix de Référence : 15 novembre 2017

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 16 au 19 novembre 2017

Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2017 : 18 décembre 2017

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2018

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2018 (« l'Augmentation de Capital 2018 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2018 est fixée au 18 décembre 2018. Elle sera réalisée par l'émission d'actions

nouvelles de Capgemini SE, (les « Actions ») dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2017 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2018, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2018.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2018 » (fusionné dans « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »)**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2018 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas et Royaume Uni, Singapour, Portugal ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital 2018 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2018 » (fusionné dans « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »), « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins 12,5 %. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « CACIB »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 24 septembre au 11 octobre 2018
Date de détermination du Prix de Référence : 12 novembre 2018
Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 13 au 15 novembre 2018
Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2018 : 18 décembre 2018

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2019

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2019 (« l'Opération 2019 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2019 est fixée au 18 décembre 2019. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2019, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2019.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2019 » (fusionné dans « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »)**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2019 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2019 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas Royaume Uni, Singapour et Portugal ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2019 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2019 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2019 » (fusionné dans « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »), « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 » et « ESOP LEVERAGE NP 2019 » :

Les Actions sont souscrites/acquises par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 » et « ESOP LEVERAGE NP 2019 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « CACIB »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 19 septembre au 8 octobre 2019

Date de détermination du Prix de Référence : 7 novembre 2019

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 12 au 14 novembre 2019

Date de réalisation de l'Opération 2019 : 18 décembre 2019

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2020

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2020 (« l'Opération 2020 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2020 est fixée au 17 décembre 2020. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2020, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2020.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2020 » (renommé « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »)**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2020 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2020 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas, Royaume Uni, Singapour, Portugal et Hong-Kong ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2020 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2020 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2020 » (renommé « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »), « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 » et « ESOP LEVERAGE NP 2020 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 » et « ESOP LEVERAGE NP 2020 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « CACIB »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 17 septembre au 6 octobre 2020

Date de détermination du Prix de Référence : 5 novembre 2020

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 10 au 12 novembre 2020

Date de réalisation de l'Opération 2020 : 17 décembre 2020

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2021

A l'occasion de l'augmentation de capital et / ou la cession d'actions] de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2021 (l'« **Opération 2021** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2021 est fixée au 16 décembre 2021. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2020 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2021, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2021.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2021 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;
- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2021 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Roumanie, Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas, Royaume Uni, République Tchèque, Singapour, Suisse, Russie, Portugal et Hong-Kong ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2021 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par (1-12.5%). Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 15 septembre au 4 octobre 2021

Date de détermination du Prix de Référence : 3 novembre 2021

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 8 au 10 novembre 2021

Date de réalisation de l'Opération 2021 : 16 décembre 2021

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

PREAMBULE Opération 2022

A l'occasion de l'augmentation de capital de Capgemini SE réservée aux salariés réalisée en 2022 (l'« **Opération 2022** »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de l'Opération 2022 est fixée au 15 décembre 2022. Elle sera réalisée dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2022 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

A l'occasion de l'Opération 2022, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les actions Capgemini SE (les « Actions »), selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Opération 2022.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- **1 compartiment « ESOP CLASSIC 2022 »**, compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède ;

- **1 compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2022 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Espagne, Guatemala, Hong-Kong, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Singapour et Suisse ;
- **1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 »**, compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Norvège et Pologne.

Si pour quelque raison que ce soit et pour donner suite à une décision de l'organe social compétent l'Opération 2022 ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour les 4 compartiments « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

Les Actions sont souscrites par chacun des Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence multiplié par $[(1-12.5\%)]$. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur général de Capgemini SE agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 » avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment. Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi à ces Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après « **CACIB** »), au titre de l'Opération d'Echange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 14 septembre au 3 octobre 2022
 Date de détermination du Prix de Référence : 3 novembre 2022
 Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 7 au 9 novembre 2022
 Date de réalisation de l'Opération 2022 : 15 décembre 2022

Les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "ESOP CAPGEMINI"

Il est composé de quinze compartiments.

- Le compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** »
- Le compartiment « **ESOP CLASSIC 2017** »
- Le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2017** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE P 2017** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE NP 2017** »
- Le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2018** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE P 2018** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE NP 2018** »
- Le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2019** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE P 2019** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE NP 2019** »
- Le compartiment « **ESOP CLASSIC 2018/19/20** »
- Le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2020** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE P 2020** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE NP 2020** »
- Le compartiment « **ESOP CLASSIC 2021** »
- Le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2021** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE P 2021** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE NP 2021** »
- Le compartiment « **ESOP CLASSIC 2022** »
- Le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2022** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE P 2022** »
- Le compartiment « **ESOP LEVERAGE NP 2022** »

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Versées dans le cadre du PEG pour les salariés des sociétés françaises du Groupe,
- Versées dans le cadre du PEGI pour les salariés des sociétés étrangères du Groupe.

Les bénéficiaires effectuent ces versements, en numéraire, en vue de participer aux augmentations de capital et/ou aux cessions d'actions réservées aux adhérents du PEG et du PEGI par l'intermédiaire du FCPE.

- Des versements peuvent être effectués par apports de titres, notamment dans le cadre des PAGA et dans le cadre de débouclages évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.
- Par le transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

3.1 à 3.4 Articles supprimés

3.5 Compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** »

Le Compartiment " **CAPGEMINI CLASSIC** " est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.5.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Capgemini SE cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.5.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi à 100 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

3.5.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.5.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification "Monétaires court terme" et/ou "Monétaires" ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

3.6 à 3.9 Articles supprimés

3.10 Compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2017" est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.10.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme » et des liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.10.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi entre 95 % et 100 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

3.10.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.10.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG " monétaire " ou " monétaire court terme " ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.11 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2017"

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2017 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.11.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 19 décembre 2022 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

Du Prix de Souscription

Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.11.4 ci-après.

3.11.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de SOCIETE GENERALE. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit de réutilisation des Actions figurant dans le compte nanti, sauf au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Capgemini SE inscrites à l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par SOCIETE GENERALE du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.11.3 à 3.11.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.11.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.11.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2017 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.11.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 123,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.11.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 123,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.11.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2017), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2017 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.11.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.

- o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties au cours de laquelle SOCIETE GENERALE a été retenue.

Contrepartie retenue : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

3.12. Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.12.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 19 décembre 2022 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

Du Prix de Souscription

Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.12.4 ci-après.

3.12.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.12.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de SOCIETE GENERALE. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit de réutilisation des Actions figurant dans le compte nanti, sauf au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Capgemini SE inscrites à l'actif du Compartiment.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par SOCIETE GENERALE du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.12.3 à 3.12.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.12.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.12.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2017 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.12.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 123,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.12.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 123,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.12.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2017), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2017 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.12.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.

- o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenu car disposait d'une expérience significative dans l'organisation de plans d'actionnariat à effet de levier.

Contrepartie retenue : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.13 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2017"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2017 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.13.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 19 décembre 2022 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

Du Prix de Souscription

Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.13.4 ci-après.

3.13.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.13.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de SOCIETE GENERALE.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.13.3 à 3.13.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.13.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.13.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2017 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;

100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.13.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente 118 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.13.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 118 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.13.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (inclusive) ou à la Date de Dénouement (inclusive) si

elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2017), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2017 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;

- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.13.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.

- o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenu car disposait d'une expérience significative dans l'organisation de plans d'actionnariat à effet de levier.

Contrepartie retenue : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.14 Article supprimé

3.15 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2018"

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2018 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.15.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 18 décembre 2023 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.15.4 ci-après.

3.15.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.15.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti, Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.15.3 à 3.15.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.15.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.15.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2018 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2018, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.15.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 131,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.15.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 131,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.15.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la période de liquidation, des cours mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation

de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.15.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange »).

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.16 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2018"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.16.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2023 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.16.4 ci-après.

3.16.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.16.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre

d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.16.3 à 3.16.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.16.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.16.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2018 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2018, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action;

- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.16.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne $t = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 131,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.16.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 131,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.16.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts, hors effet de change, et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après..

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la période de liquidation, des cours mensuels passés de

l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions) et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.16.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex.

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.17 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2018"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.17.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2023 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.17.4 ci-après.

3.17.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.17.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.17.3 à 3.17.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.17.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.17.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2018 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2018, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;

- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.17.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne $t = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 125,0 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Échéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.17.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 125 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.17.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts, hors effet de change. et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la période de liquidation, des cours mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2018), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2018 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2018, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.17.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange »).

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 92547 Montrouge cedex.

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,

- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.18 Article supprimé

3.19 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2019 »

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2019 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.19.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 18 décembre 2024 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.19.4 ci-après.

3.19.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.19.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.19.3 à 3.19.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.19.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.19.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2019 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2019, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de

Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.15.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 111,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2019 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.19.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 111,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.19.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs

détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2019), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2019 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2019), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2019 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2024 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

- a) Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale

de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2019, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même. (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.19.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.20 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2019 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2019 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.20.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2024 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.20.4 ci-après.

3.20.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.20.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.20.3 à 3.20.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.20.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.20.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2019 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2019, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.20.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 111,5 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2019 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.20.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 111,5 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.20.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le

Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts, hors effet de change, et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2019), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2019 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2019), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2019 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2024 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2019, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions) et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.20.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions ;

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement

(UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.

- o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex.

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.21 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2019"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2019 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.21.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2024 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.21.4 ci-après.

3.21.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.21.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de l'actif hors Opération d'Echange du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.21.3 à 3.21.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.21.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.21.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2019 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 18 décembre 2019, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.21.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 105 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2019 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.21.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement. La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 105 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.21.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le

Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts, hors effet de change et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2019), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2019 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2019), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2019 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2024 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2019, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.21.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions :

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres.
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement

(UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif hors Opération d'Echange.

- o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission.

Contrepartie retenue : CACIB, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 92547 Montrouge cedex.

CACIB a été retenu notamment en raison de son expérience significative dans le domaine de l'organisation des plans à effet de levier.

- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE dont la notation sera au minimum de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.22 Compartiment "ESOP CLASSIC 2018/19/20"

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2018/19/20" est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.22.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95 % de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.22.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.22.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
-
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.22.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57,
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.23 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2020"

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2020 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.23.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 17 décembre 2025 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.23.4 ci-après.

3.23.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.23.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti, Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.23.3 à 3.23.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.23.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.23.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 17 décembre 2020 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 17 décembre 2020, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.23.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 96 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 17 décembre 2020 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.23.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 96 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.23.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2020), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2020 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2020), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2020 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 17 décembre 2025 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2020, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.23.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.24 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2020"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2020 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.24.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 17 décembre 2025 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.24.4 ci-après.

3.24.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.24.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.24.3 à 3.24.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.24.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.24.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 17 décembre 2020 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 17 décembre 2020, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.24.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 96 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 17 décembre 2020 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.24.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 96 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.24.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs

détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2020), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2020 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2020), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2020 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 17 décembre 2025 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;

- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2020, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.24.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.25 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2020"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2020 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.25.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 17 décembre 2025 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.25.4 ci-après.

3.25.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.25.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.25.3 à 3.25.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.25.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.25.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 17 décembre 2020 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

Le 17 décembre 2020, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.25.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange

n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne $t = 10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 87 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« Cours Moyen t » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 17 décembre 2020 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« Cours Moyen » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.25.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 87 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.25.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2020), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2020 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale

par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2020), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2020 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 17 décembre 2025 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

- a) Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2020, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même (cet avis de l'Agent constituant une « Décision » au sens de l'article 5 de la Garantie).

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.25.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.26 Compartiment ESOP CLASSIC 2021

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2021" est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.26.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95 % de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.26.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.26.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.26.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57,
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.27 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2021"

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.27.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 16 décembre 2026 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.27.4 ci-après.

3.27.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.27.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.27.3 à 3.27.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.27.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 16 décembre 2021 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.27.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 décembre 2021 entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie)

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.27.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 109 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2021. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.27.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 109 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.27.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2021, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.27.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.28 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2021"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.28.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 16 décembre 2026 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.28.4 ci-après.

3.28.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.28.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.28.3 à 3.28.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.28.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 16 décembre 2021 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.28.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (16 décembre 2021) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (16 décembre 2021), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.28.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t** "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t) \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 109 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2021. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.28.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 109 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.28.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables

en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2021, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.28.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.29 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2021"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.29.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 16 décembre 2026 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription,
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.29.4 ci-après.

3.29.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.29.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange

Les opérations décrites aux articles 3.29.3 à 3.29.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.29.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 16 décembre 2021 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.29.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (16 décembre 2021) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (16 décembre 2021), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.29.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 101 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.29.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.29.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2021), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2021 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

- a) Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2021, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.29.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.30 Compartiment ESOP CLASSIC 2022

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2022" est classé dans la catégorie suivante « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

3.30.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action Capgemini SE à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95 % de son actif en actions de la Société Capgemini SE cotées sur le marché Euronext Paris.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou FIVG monétaires, et en liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la société Capgemini SE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.30.2 Composition du compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi au minimum à 95 % en actions Capgemini SE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires et/ou des liquidités.

3.30.3 Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Capgemini SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Capgemini SE baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.30.4 Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Capgemini SE cotées sur Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires ;
- Les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.31 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2022"

Le Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2022 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.31.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.31.4 ci-après.

3.31.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.31.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le

Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.31.3 à 3.31.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.31.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 15 décembre 2022 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.31.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (le 15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.31.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « **Pourcentage de Participation** »), soit 101 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2022. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.31.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.31.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait

entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie:

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment

en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.31.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.32 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2022"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.32.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.32.4 ci-après.

3.32.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.32.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des Actions au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués, et par conséquent le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Capgemini SE figurant sur le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles 3.32.3 à 3.32.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.32.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 15 décembre 2022 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.32.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet (15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.32.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 101 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action tel que défini en Préambule de l'Opération 2022. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.32.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 101 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.32.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres

financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.32.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

3.33 Compartiment "ESOP LEVERAGE NP 2022"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.33.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance le 15 décembre 2027 (la « **Date d'Echéance** ») ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription, et
- D'une Partie de la Performance Moyenne.

Selon la définition de l'article 3.33.4 ci-après.

3.33.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.33.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du FCPE au profit de CACIB.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.33.3 à 3.33.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.33.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, le 15 décembre 2022 (la « **Date d'Effet** »), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Capgemini SE correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.33.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date d'Effet (le 15 décembre 2022) entre le Compartiment et CACIB. L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment le Jour Ouvré suivant chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Capgemini SE revendues, soit le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t.

(b) CACIB versera au Compartiment :

A la Date d'Effet, (le 15 décembre 2022), un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Capgemini SE acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, le Jour Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance et chaque Date de Sortie Anticipée t, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment ceux indiqués dans la convention-cadre FBF relative aux instruments financiers à terme entre la Société de gestion et CACIB en date du 25 avril 2002 (telle que modifiée par l'ensemble de ses annexes) et sous certaines conditions les cas suivants :

- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.33.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne t = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen t}) \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

P représente le pourcentage de participation (le « Pourcentage de Participation »), soit 91 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Cours Moyen t** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 15 décembre 2022 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Capgemini SE sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Capgemini SE relevé à la date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

Partie de la Performance Moyenne = $10 \times P \times (\text{Prix de Référence}) / (\text{Cours Moyen}) \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$

Avec :

« **Cours Moyen** » désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times (\text{Prix de Référence})/(\text{Cours Moyen } t)$ ou $10 \times P \times (\text{Prix de Référence})/(\text{Cours Moyen})$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.33.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Capgemini SE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Capgemini SE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Capgemini SE, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Capgemini SE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Capgemini SE constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Capgemini SE est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 91 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.33.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts et hors modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait

entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourrait être inférieure au Prix de Souscription plus,
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après.

Il est précisé que la valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes futurs.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, CACIB ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2022), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2022 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 15 décembre 2027 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange :

- a) Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, sans préjudice de tout paiement auquel serait tenu le Garant au titre de la Garantie: Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives) ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou

d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange 2022, le contrat de liquidité et le nantissement au profit de CACIB du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel les Actions seront inscrites), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La résiliation de la Garantie dans les cas prévus ci-dessus entraînera la résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un Cas de Sortie Anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.33.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Capgemini SE. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPC monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions Capgemini SE admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait ;

A titre indicatif, au démarrage, l'Opération d'Echange représente -90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100 % des Actions :

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Profil de risque :

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque de contrepartie : Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : « l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment. »

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital investi : Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS - Le Garant

- Le Garant est Société Générale, s'agissant des compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2017** », « **ESOP LEVERAGE P 2017** », et « **ESOP LEVERAGE NP 2017** », société anonyme, ayant son siège social au 17 cours Valmy 92987 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Le Garant est CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB), s'agissant des compartiments « **ESOP LEVIER FRANCE 2018** », « **ESOP LEVERAGE P 2018** », « **ESOP LEVERAGE NP 2018** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2019** », « **ESOP LEVERAGE P 2019** », « **ESOP LEVERAGE NP 2019** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2020** », « **ESOP LEVERAGE P 2020** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2020** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2021** », « **ESOP LEVERAGE P 2021** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2021** », « **ESOP LEVIER FRANCE 2022** », « **ESOP LEVERAGE P 2022** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2022** » société anonyme dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de gestion et/ou de dépositaire.

Il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie du compartiment concerné par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la date d'effet de la Résiliation de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, pour chaque compartiment concerné, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé au minimum de 8 membres :

- 4 membres minimum salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les Porteurs de Parts,
Et
- 4 membres minimum représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Les membres salariés Porteurs de Parts, représentant les Porteurs de Part, peuvent être Porteurs de Parts de plusieurs compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'au moins un Porteur de Parts élu, ayant un mandat en cours, le représentant au sein du Conseil de surveillance. A défaut de représentation d'un compartiment par un Porteur de Parts, de nouvelles élections seront effectuées pour les compartiments non représentés et subséquemment le nombre de représentants du collège salariés, comme le nombre de représentants du collège Entreprise sera augmenté d'autant.

Dans tous les cas le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Part

Chaque membre peut être remplacé par un de ses trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste de membre du Conseil de surveillance devenu vacant du fait de la perte de la qualité de membre du Conseil de surveillance du titulaire et de ses suppléants s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance, de la Société de gestion ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Dans le cas où une insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt de l'Action serait constatée préalablement à une Assemblée Générale de CAPGEMINI SE, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour convoquer et réunir le Conseil de surveillance afin de l'informer de la survenance de ce cas et de ses conséquences.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt, le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif. Dans ce cas, le Conseil de surveillance pourrait voter aux assemblées générales de CAPGEMINI SE sur les Actions au titre desquelles (a) CACIB ne dispose pas d'un droit d'utilisation, (b) CACIB n'aurait pas exercé son droit d'utilisation au moment des Assemblées Générales, et (c) CACIB aurait exercé son droit d'utilisation et que CACIB aurait pu restituer au FCPE préalablement aux Assemblées Générales.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du code de travail cités dans ce même article, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, la modification de la composition du Conseil de surveillance, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds et au réajustement de la valeur de la part, sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital du Groupe Capgemini (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des Porteurs de Parts.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions relatives aux points suivants sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Modification de la composition du Conseil de surveillance,
- Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire,
- Fusion, scission, liquidation du Fonds.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est **PriceWaterHouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Pour les Compartiments "ESOP CLASSIC 2017", « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 89,39 euros.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 » et « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 92,28 euros.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 » et « ESOP LEVERAGE NP 2019 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 92,27 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2018/19/20 », « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 » et « ESOP LEVERAGE NP 2020 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 92,93 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : 163,36 euros.

Pour les Compartiments « ESOP CLASSIC 2022 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : [xx] euros.

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

La valeur initiale de chacune des deux parts à la constitution du Compartiment « **CAPGEMINI CLASSIC** » est égale au cours d'ouverture de l'action Capgemini SE, le jour de la constitution respective de chacune des parts.

La valeur initiale de la part C s'élève à 54,78 €.

Le Compartiment émet une catégorie de Parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment

La valeur de la part est corrélée au cours de l'Action Capgemini SE.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action Capgemini SE, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'Action Capgemini SE pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque Jour de Bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France sur la base du cours d'ouverture des **Actions Capgemini SE**.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2022 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2022.

Après le 19 décembre 2022, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2017 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 19 décembre 2022, elle est calculée, le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2022.

Après le 19 décembre 2022, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 18 décembre 2023 la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant

Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2023.

Après le 18 décembre 2023, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 ».

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 18 décembre 2024 la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2024.

Après le 18 décembre 2024, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 ».

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 17 décembre 2025 la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 17 décembre 2025.

Après le 17 décembre 2025, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 ».

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 17 décembre 2025, elle est calculée, le 15 de chaque mois ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 17 décembre 2025.

Après le 17 décembre 2025, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2021 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 16 décembre 2026 elle est calculée, le dernier jour de bourse ouvert de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'actions ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 16 décembre 2026.

Après le 16 décembre 2026, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 16 décembre 2026 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 16 décembre 2026.

Après le 16 décembre 2026, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2022 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 15 décembre 2027 elle est calculée, le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'actions ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 15 décembre 2027.

Après le 15 décembre 2027, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 15 décembre 2027 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Capgemini SE à ces dates. Elle est calculée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 15 décembre 2027.

Après le 15 décembre 2027, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré. Elle sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'Action Capgemini SE à ces dates pour les compartiments « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 ».

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Capgemini SE négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 et « ESOP LEVERAGE NP 2017 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à la Société Générale en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 », « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 et « ESOP LEVERAGE NP 2020 » : « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 et « ESOP LEVERAGE NP 2021 » : « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 et « ESOP LEVERAGE NP 2022 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » :

Les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Pour les compartiments « ESOP CLASSIC 2017 » et « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » et « ESOP CLASSIC 2021 », « ESOP CLASSIC 2022 » :

Les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Dispositions communes à tous les compartiments :

Les sommes affectées à ces compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les compartiments à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions réservée aux salariés, au plus tard le Jour Ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Compartiment, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Pour le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » :

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Pour les 4 Compartiments 2017 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 25 septembre au 15 octobre 2017 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 16 au 19 novembre 2017.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €.

Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 15 novembre 2017. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 16 au 19 novembre 2017 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2017 est limitée à 3,6 millions d'Actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait à la suite de l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;
Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Pour les 3 Compartiments 2018 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 24 septembre au 11 octobre 2018 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 13 au 15 novembre 2018.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président-directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 12 novembre 2018. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 13 au 15 novembre 2018 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2018 est limitée à 2,5 millions d'Actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = $20\,000$ (enveloppe maximale) – $16\,500$ (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = $3\,500$ titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Pour les 3 Compartiments 2019 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 19 septembre au 8 octobre 2019 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 12 au 14 novembre 2019.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président-directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 7 novembre 2019. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 12 au 14 novembre 2019 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2019 est limitée à 2.750.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;
Souscripteur S4 = 4 000 + 0.6363 x 2 500 = 5 591 ; Souscripteur S5 = 4000 + 0.6363 x 3 000 = 5 909

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2020 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 17 septembre au 6 octobre 2020 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 10 au 12 novembre 2020.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 5 novembre 2020. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 10 au 12 novembre 2020 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2020 est limitée à 3.000.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2021 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 15 septembre au 4 octobre 2021 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 8 au 10 novembre 2021.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 3 novembre 2021. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 8 au 10 novembre 2021 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2021 est limitée à 4.000.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : 22 000 – 16 500 = 5 500 titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;
Souscripteur S4 = 4 000 + 0.6363 x 2 500 = 5 591 ; Souscripteur S5 = 4 000 + 0.6363 x 3 000 = 5 909

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Pour les 4 Compartiments 2022 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 14 septembre au 3 octobre 2022 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 7 au 9 novembre 2022.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €. Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de Capgemini SE, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le 3 novembre 2022. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 7 au 9 novembre 2022 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Opération 2022 est limitée à 3.500.000 actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\,000/5 = 4\,000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\,000 - 16\,500 = 5\,500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfaites suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$$3\,500 / 5\,500 = 0.6363$$

5) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4\,000 + 0.6363 \times 2\,500 = 5\,591$; Souscripteur S5 = $4\,000 + 0.6363 \times 3\,000 = 5\,909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, ne seront pas réglées par le souscripteur.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

ARTICLE 14 – Rachat

14.1. « ESOP CLASSIC 2017 » et « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » et « ESOP CLASSIC 2021 » et « ESOP CLASSIC 2022 » :

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les PEE/PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds monétaire.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Les parts sont payées en numéraire ou en titres par prélèvements sur les avoirs du compartiment. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

14.2 Compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans d'épargne groupe.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds monétaire

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de comptes conservateur de parts, avant 12 heures, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les parts sont payées, au gré du bénéficiaire :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.
- Soit par remise d'actions Capgemini SE composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

14.3 Article supprimé

14.4 Article supprimé

14.5 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera celle de fin novembre 2022.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance : le 19 décembre 2022

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2017** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2017** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en Actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2017** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire selon les modalités qui sont indiqués dans le bulletin de rachat.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.6 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de Novembre 2023.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 18 décembre 2023

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2018** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2018** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en Actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2018** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de comptes.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.7 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de Novembre 2024.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 18 décembre 2024

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,

- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2019** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2019** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2019** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de comptes.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.8 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de Novembre 2025.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 17 décembre 2025

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2020** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2020** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2020** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de comptes.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par

l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.9 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de Novembre 2026.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 16 décembre 2026

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2021** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2021** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2021** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de comptes.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14. 10 Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 »

➤ Période de Sortie Anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Période de Sortie Anticipée sera celle de Novembre 2027.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au

bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A la Date d'Echéance : le 15 décembre 2027

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

(i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :

- Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

(ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :

- Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
- L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2022** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2022** », maintenus dans le Compartiment, d'abord investis en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en actions Capgemini SE sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments investis en actions Capgemini SE jusqu'à leur fusion avec le compartiment « CAPGEMINI CLASSIC » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER FRANCE 2022** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le fonds « Amundi 3 mois ESR-A » investi en produits monétaires proposés dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire. Les opérations nécessaires au rachat en titres sont réalisées par le teneur de comptes.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Concernant les demandes de rachat relatives à plusieurs compartiments ayant des dates de valeur liquidative différentes, le délai de deux (2) semaines s'appréciera à compter de la date de valeur liquidative la plus tardive.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

15.1. Compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » et « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 » et « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » « ESOP CLASSIC 2021 » ; « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP CLASSIC 2022 » ; « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 »

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.2. Article supprimé

15.3. Compartiment « CAPGEMINI CLASSIC »

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et Commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiments / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,13 % TTC maximum	<u>A la charge de l'Entreprise :</u> ESOP CLASSIC 2017
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		0,10 % TTC maximum	<u>A la charge de l'Entreprise :</u> CAPGEMINI CLASSIC, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2018/19/20, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2021, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP CLASSIC 2022, avec un minimum de 20 000€ / an
P1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % TTC maximum perçu mensuellement (*)	<u>A la charge de l'Entreprise :</u> ESOP LEVERAGE NP 2017 ESOP LEVERAGE NP 2018 ESOP LEVERAGE NP 2019, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2020, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2021, avec un minimum de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE NP 2022, avec un minimum de 20 000€ / an
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			<u>A la charge du Compartiment :</u> ESOP LEVIER FRANCE 2017 ESOP LEVERAGE P 2017 ESOP LEVIER FRANCE 2018 ESOP LEVERAGE P 2018 ESOP LEVIER FRANCE 2019, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2019, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2020, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2020, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2021, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2021, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVIER FRANCE 2022, avec un minimum** de 20 000€ / an ESOP LEVERAGE P 2022, avec un minimum** de 20 000€ / an

P3	Frais indirects : - Commission de souscription - Commission de rachat - Frais de gestion	Actif net	Néant	Sans objet
		Actif net	Néant	Sans objet
		Actif net	Néant	Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) ce qui revient à 0,13 % TTC maximum de l'actif hors opérations d'échange (actif brut) pour les compartiments ESOP LEVIER FRANCE 2017/2018, ESOP LEVERAGE P 2017/2018 et ESOP LEVERAGE NP 2017/2018, et 0,10 % TTC maximum de l'actif hors opérations d'échange (actif brut) pour les compartiments ESOP LEVIER FRANCE 2019, ESOP LEVERAGE P 2019, ESOP LEVERAGE NP 2019, ESOP LEVIER FRANCE 2020, ESOP LEVERAGE P 2020, et ESOP LEVERAGE NP 2020, ESOP LEVIER FRANCE 2021, ESOP LEVERAGE P 2021, et ESOP LEVERAGE NP 2021, ESOP LEVIER FRANCE 2022, ESOP LEVERAGE P 2022, et ESOP LEVERAGE NP 2022.

(**) L'entreprise prend en charge, le cas échéant, pour le compartiment, la différence entre le montant effectivement pris en charge annuellement par compartiment et le minimum de 20 000 € par an.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

Cession temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Dispositions communes à tous les compartiments

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 », « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 » et « ESOP LEVERAGE NP 2020 », ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 ».

Pour chaque compartiment, de la date de sa création jusqu'à la Date d'Echéance incluse, la Société de gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification des dispositions du règlement du Fonds et notamment de toute proposition de changement du Dépositaire ou de la Société de gestion. Pour toute fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation dudit compartiment, une proposition sera soumise au vote du Conseil de surveillance.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de gestion et au Conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 6 de la Garantie du (ou des) compartiment(s) concerné(s). S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, le Garant serait en droit de résilier pour chaque compartiment concerné, sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le Conseil de surveillance (la « Date d'Effet de la Résiliation »).

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Tout changement de Société de gestion et/ou de dépositaire ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent règlement et de l'article 6 de la Garantie des compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » et « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 », ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 et ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022.

et lorsque le Conseil de surveillance du Fonds a désigné une nouvelle Société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la Société de gestion un nouveau dépositaire.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs de Parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des Porteurs de Parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le (les) Document (s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

23.1. « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 » et « ESOP LEVERAGE NP 2017 », « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 » et « ESOP LEVERAGE NP 2019 », « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 » et « ESOP LEVERAGE NP 2020 », « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 » et « ESOP LEVERAGE NP 2021 », « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 » et « ESOP LEVERAGE NP 2022 ».

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de la Garantie.

A compter du 19 décembre 2022 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 », du 18 décembre 2023 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », du 18 décembre 2024 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » ou du 17 décembre 2025 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 » ou du 16 décembre 2026 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » ou du 15 décembre 2027 pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 », un Porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent compartiment vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI si le règlement du PEG ou du PEGI, selon la cas, le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

23.2. Compartiments « CAPGEMINI CLASSIC », « ESOP CLASSIC 2017 », « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » et « ESOP CLASSIC 2021 », et « ESOP CLASSIC 2022 » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de l'un de ces compartiments vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI, si le règlement du PEG ou du PEGI le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts.

ARTICLE 24 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement, le cas échéant ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : ESOP CAPGEMINI

Approuvé par l'AMF le : 17 avril 2009

Date de dernière mise à jour : [jj mmm 2022]

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de gestion www.amundi.com

Mises à jour ou modifications :

- [XX/XX/2022] : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2022, ESOP LEVIER FRANCE 2022, ESOP LEVERAGE P 2022 et ESOP LEVERAGE NP 2022, agréés le 29 avril 2022 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2022 ;
- 8/11/2021 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2021, ESOP LEVIER FRANCE 2021, ESOP LEVERAGE P 2021 et ESOP LEVERAGE NP 2021, agréés le 1^{er} juin 2021 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2021 ;
- 19/02/2021 : suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP CLASSIC 2018 » et « ESOP CLASSIC 2019 » suite à leur fusion/absorption dans le compartiment « ESOP CLASSIC 2020 » renommé à cette date « ESOP CLASSIC 2018/19/20 ».
- 24 avril 2020 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2020, ESOP LEVIER FRANCE 2020, ESOP LEVERAGE P 2020 et ESOP LEVERAGE NP 2020, agréés le 24 avril 2020 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2020 ; suppression des mentions relatives aux compartiments « ESOP CLASSIC 2014 », « ESOP LEVIER FRANCE 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 » suite à leur fusion/absorption.
- 20 mai 2019 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2019, ESOP LEVIER FRANCE 2019, ESOP LEVERAGE P 2019 et ESOP LEVERAGE NP 2019, agréés le 20 mai 2019 afin de recueillir les souscriptions à l'Opération 2019 ; modification du nom du compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » qui devient « CAPGEMINI CLASSIC » et modification des frais directs de ce compartiment, en date d'effet du 18 décembre 2019.
- 22 juin 2018 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2018, ESOP LEVIER FRANCE 2018, ESOP LEVERAGE P 2018 et ESOP LEVERAGE NP 2018, agréés le 22 juin 2018 afin de recueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2018 réservée aux salariés.

- 4 décembre 2017 : suppression des compartiments « ESOP CLASSIC 2012 », « ESOP LEVIER FRANCE 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » à la suite de leur fusion/absorption.
- 13 juin 2017 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2017, ESOP LEVIER FRANCE 2017, ESOP LEVERAGE P 2017 et ESOP LEVERAGE NP 2017, agréés le 13 juin 2017 afin de recueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2017 réservée aux salariés, mises à jour réglementaires notamment clauses SFTR.
- 31 mai 2017 : modification de l'orientation de gestion des compartiments « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » entre l'échéance de la formule et la fusion (du 27/09/2017 au 31/10/2017) et prise en compte de la décision du Conseil de surveillance sur les modalités de sortie à l'échéance de la formule.
- 1^{er} janvier 2017 : changement de commissaire aux comptes.
- 4 juillet 2016 : Fusion de la part C vers la part D du Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini ».
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015. ;
- 21 janvier 2015 : mise à jour du règlement pour donner suite aux opérations de débouclages des compartiments 2009 agréées par l'AMF les 20 et 21 août 2014 ;
- 3 novembre 2014 : création de 4 nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2014, ESOP LEVIER FRANCE 2014, ESOP LEVERAGE P 2014 et ESOP LEVERAGE NP 2014, agréés le 27 juin 2014 afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Capgemini SE 2014 réservée aux salariés.
- 1er juillet 2014 : création d'un nouveau Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres cotés de l'Entreprise, agréé le 17 avril 2014, afin d'accueillir les actions gratuites issues du PAGA mis en place en juillet 2012 et dont les actions ont été apportées au PEG en juillet 2014 ; des sommes issues des débouclages et des fusions des différents compartiments venus à échéance, des versements volontaires et transferts d'actifs à partir d'autres fonds ; modification de l'article 8 - insertion des critères ESG et mise en conformité du règlement avec la Directive AIFM - insertion des mentions Dodd Frank.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1^{er} juillet 2013
- 10 mai 2012 : Mise à jour du calendrier de l'opération d'actionnariat 2012
- 20 décembre 2011, création de quatre nouveaux compartiments afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'actionnariat 2012.

ANNEXE 1

Liste des entreprises adhérentes au FCPE « ESOP CAPGEMINI »

ESOP 2017

Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2017 »

Capgemini Service SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services SAS
Capgemini Outsourcing Services SAS
Prosodie SAS
Backelite SAS
Sogeti France SAS
Sogeti Corporate Services SAS
Sogeti High Tech SAS
Cloud ERP Solutions SAS
Open Cascade SAS
Itelios SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2017 »

Australie :

Capgemini Australia Pty Ltd
Restaurant Application Development International Pty Ltd

Suède :

Capgemini Sverige AB
Sogeti Sverige AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2017 »

Allemagne :

Capgemini Deutschland Holding GmbH
Capgemini Deutschland GmbH
Capgemini Outsourcing Services GmbH
Sogeti Deutschland GmbH
Idean Enterprises GmbH

Brésil :

Capgemini Business Services Brasil - Assessoria Empresarial Ltda
Capgemini Brasil S.A.
CPM Braxis Tecnologia, Ltda
RADI Software do Brasil LTDA
Itelios do Brasil Informatica Ltda

Espagne :

Capgemini España S.L.
Prosodie Ibérica S.L.
Sogeti España S.L.

Guatemala :

Capgemini Business Services Guatemala S.A.

Inde :

Capgemini Technology Services India Ltd
Capgemini Solutions Pvt. Ltd
TCube Software Solutions Pvt. Ltd

Luxembourg :

Sogeti Luxembourg S.A.

Pays-Bas :

Capgemini NV
Capgemini Nederland BV
Capgemini Educational Services BV
Capgemini Sourcing BV
Sogeti Nederland BV
Dunit BV

Roumanie :

Capgemini Services Romania s.r.l.

Royaume-Uni :

Capgemini UK plc
Sogeti UK Limited
Restaurant Application Development International UK Ltd

Maroc :

Capgemini Technology Services Maroc SA

Mexique :

Capgemini México, S. de R.L. de C.V.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2017 »

Belgique :

Capgemini Belgium NV/SA

Canada :

Capgemini Canada Inc
New Horizon System Solutions LP
Inergi LP
Capgemini Solutions Canada Inc.
Société en Commandite Capgemini Québec – Capgemini Québec LP

Finlande :

Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Idean Enterprises Oy

Norvège :

Capgemini Norge A/S
Sogeti Norge A/S

Pologne :

Capgemini Polska Sp. z o.o.

ESOP 2018

Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2018 »

France :

CAPGEMINI GOUVIEUX
CAPGEMINI SERVICE SAS
CAPGEMINI FRANCE SAS
CAPGEMINI CONSULTING SAS
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES SAS
PROSODIE SAS
SOGETI HIGH TECH SAS
SOGETI FRANCE
BACKELITE SAS
OPEN CASCADE SAS
ITELIOS SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2018 » (fusionné dans « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »)

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LIMITED
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL PTY. LTD

Suède

CAPGEMINI AB
CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE MITT AB
SOGETI SVERIGE AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2018 »

Allemagne :

CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GmbH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GmbH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GmbH
SOGETI DEUTSCHLAND GmbH
IDEAN ENTERPRISES GmbH

Brésil :

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRASIL - ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
CPM BRAXIS TECNOLOGIA LTDA.
CAPGEMINI BRASIL S.A.
ITELIOS DO BRASIL INFORMATICA LTDA
RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA

Espagne :

CAPGEMINI ESPANA S.L.
SOGETI ESPAÑA SL
PROSODIE IBERICA S.L.

Guatemala:

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA S.A.

Inde :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
TCUBE SOFTWARE SOLUTIONS PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB INDIA PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB ANALYTICS PRIVATE LTD

Luxembourg :

SOGETI LUXEMBOURG S.A.
CAPGEMINI REINSURANCE INTERNATIONAL

Pays-Bas :

CAPGEMINI NV
CAPGEMINI NEDERLAND BV

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BV
CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV
CAPGEMINI INTERNATIONAL BV
CAPGEMINI SOURCING BV
SOGETI NEDERLAND BV
DUNIT BV
LIQUIDHUB B.V

Portugal :

CAPGEMINI PORTUGAL, SERVICOS DE CONSULTORIA E INFORMATICA S.A.

Roumanie :

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA SRL

Royaume-Uni

CAPGEMINI UK PLC
CAPGEMINI FINANCIAL SERVICES UK LIMITED
CGS HOLDINGS LIMITED
SOGETI UK LTD
IGATE INFORMATION SERVICES (UK) LIMITED
F212 UK LIMITED
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL UK LIMITED
LYONS CONSULTING GROUP LIMITED
ANNIK UK LTD
LIQUIDHUB UK LIMITED

Singapour :

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
CAPGEMINI SINGAPORE PTE LTD
IGATE SINGAPORE PTE. LTD.
LIQUIDHUB PTE. LTD.

Maroc :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC SA

Mexique :

CAPGEMINI MEXICO S. DE R.L. DE C.V.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2018 »

Belgique :

CAPGEMINI BELGIUM SA/NV

Canada :

CAPGEMINI CANADA INC.
NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS INC
INERGI INC.
INERGI LP
GESTION CAPGEMINI QUEBEC INC
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC - CAPGEMINI QUEBEC LIMITED PARTNERSHIP
NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS LP
CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA, Inc.

Finlande :

CAPGEMINI FINLAND OY
SOGETI FINLAND OY
IDEAN ENTERPRISES OY

Norvège :

CAPGEMINI NORGE AS
SOGETI NORGE AS

Pologne :

CAPGEMINI POLSKA Sp.z o.o.
LIQUIDHUB SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ

ESOP 2019

Compartiment « ESOP LEVIER France 2019 »

France

CAPGEMINI GOUVIEUX SAS
CAPGEMINI SERVICE SAS
CAPGEMINI CONSULTING SAS
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES SAS
PROSODIE SAS
SOGETI HIGH TECH SAS
BACKELITE SAS
ITELIOS SAS
JUNE 21 SAS
ODIGO SAS
OPEN CASCADE SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2019 » (fusionné dans « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »)

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LIMITED
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL PTY. LTD

Suède

CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2019 »

Allemagne

CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GmbH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GmbH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GmbH
SOGETI DEUTSCHLAND GmbH

Brésil

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRASIL – ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
CPM BRAXIS TECNOLOGIA LTDA
CAPGEMINI BRASIL S.A.
ITELIOS DO BRASIL INFORMATICA LTDA
RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA

Espagne

CAPGEMINI ESPANA S.L.
SOGETI ESPANA S.L.
PROSODIE IBERICA S.L.

Guatemala

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA S.A.

Inde

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
TCUBE SOFTWARE SOLUTIONS PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB INDIA PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB ANALYTICS PRIVATE LTD
RAELLE CYBER SOLUTIONS PRIVATE LIMITED

Luxembourg

SOGETI LUXEMBURG S.A.

Pays-Bas

CAPGEMINI NEDERLAND BV
CAPGEMINI SOURCING BV
SOGETI NEDERLAND BV

Portugal

CAPGEMINI PORTUGAL, SERVICOS DE CONSULTORIA E INFORMATICA S.A.

Roumanie

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA SRL

Royaume-Uni

CAPGEMINI UK PLC
SOGETI UK LTD
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL UK LIMITED
ADAPTIVE LAB LIMITED UK

Singapour

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
CAPGEMINI SINGAPORE PTE LTD
LIQUIDHUB PTE. LTD.

Maroc

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC SA

Mexique

CAPGEMINI MEXICO S. DE R.L. DE C.V.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2019 »

Belgique

CAPGEMINI BELGIUM SA/NV

Canada

CAPGEMINI CANADA INC.
NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS LP
INERGI LP
SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC LP
CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA, Inc.

Finlande

CAPGEMINI FINLAND OY
SOGETI FINLAND OY
IDEAN ENTERPRISES OY

Norvège

CAPGEMINI NORGE AS
SOGETI NORGE AS

Pologne

CAPGEMINI POLSKA Sp.z o.o.
LIQUIDHUB SPZ.O.O.

ESOP 2020

Compartiment « ESOP LEVIER France 2020 »

France

CAPGEMINI GOUVIEUX SAS
CAPGEMINI SERVICE SAS
CAPGEMINI CONSULTING SAS
CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES SAS
PROSODIE SAS
SOGETI HIGH TECH SAS
BACKELITE SAS
ITELIOS SAS
JUNE 21 SAS
ODIGO SAS
OPEN CASCADE SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2020 » (renommé « ESOP CLASSIC 2018/19/20 »)

Australie

CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LIMITED
RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL PTY. LTD

Suède

CAPGEMINI SVERIGE AB
SOGETI SVERIGE AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2020 »

Allemagne

CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GmbH
CAPGEMINI DEUTSCHLAND GmbH
CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GmbH
SOGETI DEUTSCHLAND GmbH

Brésil

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRASIL – ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
CPM BRAXIS TECNOLOGIA LTDA
CAPGEMINI BRASIL S.A.
ITELIOS DO BRASIL INFORMATICA LTDA
RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA

Espagne

CAPGEMINI ESPANA S.L.
SOGETI ESPANA S.L.
PROSODIE IBERICA S.L.

Guatemala

CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA S.A.

Hong Kong

Capgemini Hong Kong Limited
ITBconsult HongKong Limited

Inde

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
TCUBE SOFTWARE SOLUTIONS PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB INDIA PRIVATE LIMITED
LIQUIDHUB ANALYTICS PRIVATE LTD
RAELLE CYBER SOLUTIONS PRIVATE LIMITED

Luxembourg

SOGETI LUXEMBURG S.A.

Pays-Bas

CAPGEMINI NEDERLAND BV
CAPGEMINI SOURCING BV
SOGETI NEDERLAND BV

Portugal

CAPGEMINI PORTUGAL, SERVICOS DE CONSULTORIA E INFORMATICA S.A.

Roumanie

CAPGEMINI SERVICES ROMANIA SRL

Royaume-Uni

CAPGEMINI UK PLC

SOGETI UK LTD

RESTAURANT APPLICATION DEVELOPMENT INTERNATIONAL UK LIMITED

ADAPTIVE LAB LIMITED UK

Singapour

CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED

CAPGEMINI SINGAPORE PTE LTD

LIQUIDHUB PTE. LTD.

Maroc

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC SA

Mexique

CAPGEMINI MEXICO S. DE R.L. DE C.V.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2020 »**Belgique**

CAPGEMINI BELGIUM SA/NV

Canada

CAPGEMINI CANADA INC.

NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS LP

INERGI LP

SOCIETE EN COMMANDITE CAPGEMINI QUEBEC LP

CAPGEMINI SOLUTIONS CANADA, Inc.

Finlande

CAPGEMINI FINLAND OY

SOGETI FINLAND OY

IDEAN ENTERPRISES OY

Norvège

CAPGEMINI NORGE AS

SOGETI NORGE AS

Pologne

CAPGEMINI POLSKA Sp.z o.o.

LIQUIDHUB SPZ.O.O.

ESOP 2021

Compartiment « ESOP LEVIER France 2021 »

France

Capgemini Service SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services SAS
Capgemini DEMS France SAS
Idean Capgemini Creative Studio France SAS
Open Cascade SAS
Itelios SAS
June 21 SAS
Altran Technologies S.A. (future S.A.S.)
Altran Education Services S.A.S.
Altran Prototypes Automobiles S.A.S.
Altran Lab S.A.S.
Altran Connected Solutions S.A.S.
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER Altran ACT S.A.S.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2021 »

Belgique

Capgemini Belgium SA/NV
Altran Belgium SA/NV
Aricent Belgium Sprl

Canada

Capgemini Canada Inc.
Capgemini Solutions Canada Inc.
Inergi LP
New Horizon System Solutions LP
Societe en Commandite – Capgemini Quebec LP
Altran Canada Solutions
Microsys Technologies

Finlande

Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Idean Enterprises Oy

Norvège

Capgemini Norge AS
Altran Norge

Pologne

Capgemini Polska Sp.Z.O.O
Altran Polska

Compartiment « ESOP CLASSIC 2021 »

Australie

Altran Australia
Capgemini Australia Pty Limited
Restaurant Application Development International Pty. Ltd.
Purpose Asia Pacific Pty Ltd
WhiteSky Labs Pty Ltd

Suède

Capgemini Sverige AB
Sogeti Sverige AB
Advectas International AB
Advectas AB
Advectas Solutions AG
Altran Sverige AB
Aricent Technologies Sweden AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2021 »

Allemagne

Capgemini Deutschland Holding Gmbh
Capgemini Deutschland Gmbh
Capgemini Outsourcing Services Gmbh
Sogeti Deutschland Gmbh
Capgemini Deutschland Services GmbH
Altran Deutschland S.A.S. & Co. KG
Altran Service GmbH
Frog Design Europe GmbH
XL2 GmbH

Brésil

Capgemini Business Services Brasil – Assessoria Empresarial Ltda
Capgemini Brasil S.A
CPM Braxis Tecnologia Ltda
Itelios do Brasil Informática Ltda
Radi Software do Brasil Ltda
Purpose Campaigns Brasil Ltda

Espagne

Capgemini España S.L.
Prosodie Iberica S.L.
Altran Innovacion S.L.U.
Agencia De Certificacion En Innovacion Espanola S.L.U.
Aricent Spain S.L.U.
Ecosat Airships S.L.

Guatemala

Capgemini Business Services Guatemala SA

Hong Kong

Capgemini Hong Kong Limited

ITBconsult Hong Kong Limited

Inde

Capgemini Technology Services India Limited

LiquidHub India Private Limited

LiquidHub Analytics Private Limited

Leading Purpose Campaigns (India) Private Limited

Altran Technologies India Pte. Ltd.

Global Edge Software Ltd.

Aricent Technologies Holdings Ltd

Aricent Technologies Pte. Ltd.

Luxembourg

Sogeti Luxembourg SA

Altran Luxembourg

Maroc

Capgemini Technology Services Maroc

Altran Maroc S.A.R.L.U

Mg2 Engineering

Mexique

Capgemini Mexico S. De R.L. De C.V.

Altran Solutions de Mexico

Pays-Bas

Capgemini Nederland BV

Capgemini Sourcing BV

Sogeti Nederland BV

Altran Netherlands B.V.

Altran Engineering B.V.

Frog Design B.V.

Portugal

Capgemini Portugal, Serviços de Consultoria e Informática S.A.

Altran Portugal S.A.

Vortex

République Tchèque

Altran CZ

Capgemini Czech Republic s.r.o.

Roumanie

Capgemini Services Romania S.R.L
Altran Romania S.R.L

Royaume Uni

Capgemini UK plc
Sogeti UK Limited
Restaurant Application Development International UK Ltd
Idean Capgemini Creative Studio UK Ltd
Purpose Europe Ltd
Altran UK Limited
Cambridge Consultants Limited
Tessella Limited
Information Risk Management Limited
Aricent Technologies UK Limited
Frog Design Group UK Limited

Russie

Datavision NN, LLC

Singapour

Capgemini Asia Pacific Pte. Ltd.
Capgemini Singapore Pte. Ltd.
LiquidHub Pte. Ltd.
WhiteSky Labs (Singapore) Pte. Ltd.

Suisse

Capgemini Suisse SA
Altran (Switzerland)]

ESOP 2022

Compartiment « ESOP LEVIER France 2022 »

Capgemini Service SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services SAS
Capgemini DEMS France SAS
Idean Capgemini Creative Studio France SAS
Open Cascade SAS
Itelios SAS
June 21 SAS
Altran Technologies S.A. (future S.A.S.)
Altran Education Services S.A.S.
Altran Prototypes Automobiles S.A.S.
Altran Lab S.A.S.
Altran Connected Solutions S.A.S.
ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER Altran ACT S.A.S.

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2022 »

Belgique

Capgemini Belgium SA/NV
Altran Belgium SA/NV
Aricent Belgium Sprl

Canada

Capgemini Canada Inc.
Capgemini Solutions Canada Inc.
Inergi LP
New Horizon System Solutions LP
Societe en Commandite – Capgemini Quebec LP
Altran Canada Solutions
Microsys Technologies

Finlande

Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Idean Enterprises Oy

Norvège

Capgemini Norge AS
Altran Norge

Pologne

Capgemini Polska Sp.Z.O.O
Altran Polska

Compartiment « ESOP CLASSIQUE 2022 »

Australie

Altran Australia
Capgemini Australia Pty Limited
Restaurant Application Development International Pty. Ltd.
Purpose Asia Pacific Pty Ltd
WhiteSky Labs Pty Ltd

Suède

Capgemini Sverige AB
Sogeti Sverige AB
Advectas International AB
Advectas AB
Advectas Solutions AG
Altran Sverige AB
Aricent Technologies Sweden AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2022 »

Allemagne

Capgemini Deutschland Holding Gmbh
Capgemini Deutschland Gmbh
Capgemini Outsourcing Services Gmbh
Sogeti Deutschland Gmbh
Capgemini Deutschland Services GmbH
Altran Deutschland S.A.S. & Co. KG
Altran Service GmbH
Frog Design Europe GmbH
XL2 GmbH

Autriche

Capgemini Consulting Österreich AG
Altran Austria GmbH

Brésil

Capgemini Business Services Brasil – Assessoria Empresarial Ltda
Capgemini Brasil S.A
CPM Braxis Tecnologia Ltda
Itelios do Brasil Informática Ltda
Radi Software do Brasil Ltda
Purpose Campaigns Brasil Ltda

Espagne

Capgemini España S.L.
Prosodie Iberica S.L.
Altran Innovacion S.L.U.
Agencia De Certificacion En Innovacion Espanola S.L.U.
Aricent Spain S.L.U.
Ecosat Airships S.L.

Guatemala

Capgemini Business Services Guatemala SA

Hong Kong

Capgemini Hong Kong Limited
ITBconsult Hong Kong Limited

Inde

Capgemini Technology Services India Limited
LiquidHub India Private Limited
LiquidHub Analytics Private Limited
Leading Purpose Campaigns (India) Private Limited
Altran Technologies India Pte. Ltd.
Global Edge Software Ltd.
Aricent Technologies Holdings Ltd
Aricent Technologies Pte. Ltd.

Luxembourg

Sogeti Luxembourg SA
Altran Luxembourg

Maroc

Capgemini Technology Services Maroc
Altran Maroc S.A.R.L.U
Mg2 Engineering

Mexique

Capgemini Mexico S. De R.L. De C.V.
Altran Solutions de Mexico

Pays-Bas

Capgemini Nederland BV
Capgemini Sourcing BV
Sogeti Nederland BV
Altran Netherlands B.V.
Altran Engineering B.V.
Frog Design B.V.

Portugal

Capgemini Portugal, Serviços de Consultoria e Informática S.A.
Altran Portugal S.A.
Vortex

République Tchèque

Altran CZ
Capgemini Czech Republic s.r.o.

Roumanie

Capgemini Services Romania S.R.L
Altran Romania S.R.L

Royaume Uni

Capgemini UK plc

Sogeti UK Limited

Restaurant Application Development International UK Ltd

Idean Capgemini Creative Studio UK Ltd

Purpose Europe Ltd

Altran UK Limited

Cambridge Consultants Limited

Tessella Limited

Information Risk Management Limited

Aricent Technologies UK Limited

Frog Design Group UK Limited

Singapour

Capgemini Asia Pacific Pte. Ltd.

Capgemini Singapore Pte. Ltd.

LiquidHub Pte. Ltd.

WhiteSky Labs (Singapore) Pte. Ltd.

Suisse

Capgemini Suisse SA

Altran (Switzerland)]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Bourse :

Euronext à Paris, Compartiment A ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'Action est principalement cotée et qui lui succéderait.

Cas de Sortie Anticipée :

Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail (article R3324-22) et listés dans le PEG (pour la France).

Pour l'international, les cas de déblocage sont listés pour chaque pays dans la documentation remise aux salariés rattachés aux entités du groupe Capgemini dans les pays du périmètre de l'opération.

Date de Dénouement :

Pour un cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période de liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Date de Relevé i :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » : tous les derniers Jours de Bourse Ouvrés de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 18 décembre 2017 et le dernier relevé le 31 octobre 2022.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » : le 18 décembre 2018 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le 18 décembre 2018 et le dernier relevé le 15 novembre 2023.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » : le 18 décembre 2019 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le 18 décembre 2019 et le dernier relevé le 15 novembre 2024.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 » : le 17 décembre 2020 et tous les 15 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent, le premier Relevé ayant lieu le 17 décembre 2020 et le dernier relevé le 14 novembre 2025.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » : le 16 décembre 2021 et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 16 décembre 2021 et le dernier relevé le 30 octobre 2026.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » : le 15 décembre 2022 et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 15 décembre 2022 et le dernier relevé le 29 octobre 2027.

Date de Sortie Anticipée t :

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, sur le Compartiment A de la Bourse, associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 », le 15 du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré sur le Compartiment A de la Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent sur le Compartiment A de la Bourse.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 », le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 », le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Jour de Bourse Ouvré :

Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L3133-1 du Code du travail.

Jour Ouvré :

Désigne (i) pour tout paiement ou toute livraison devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange 2018, un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et (ii) pour toute notification, détermination, calcul ou toute autre opération, un jour qui est à la fois un jour ouvré au sens du système de règlement TARGET2 et un jour qui n'est pas un jour férié tel que défini dans le Code du travail en France.

Période de Sortie Anticipée t :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2017 », « ESOP LEVERAGE P 2017 », « ESOP LEVERAGE NP 2017 » et « ESOP CLASSIC 2017 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 19 décembre 2022, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2017 et finissant le 23 janvier 2018, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2022 et finissant le 23 novembre 2022. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2018 », « ESOP LEVERAGE P 2018 », « ESOP LEVERAGE NP 2018 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 19 décembre 2023, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2018 et finissant le 8 janvier 2019, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2023 et finissant le 8 novembre 2023. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2019 », « ESOP LEVERAGE P 2019 », « ESOP LEVERAGE NP 2019 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 18 décembre 2024, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2019 et finissant le 8 janvier 2020, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2024 et finissant le 8 novembre 2024. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2020 », « ESOP LEVERAGE P 2020 », « ESOP LEVERAGE NP 2020 » et « ESOP CLASSIC 2018/19/20 » : toute période débutant le 9 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 8 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 17 décembre 2025, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 17 décembre 2020 et finissant le 8 janvier 2021, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 9 octobre 2025 et finissant le 8 novembre 2025. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 8 du mois sera exécutée le 15 du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2021 », « ESOP LEVERAGE P 2021 », « ESOP LEVERAGE NP 2021 » et « ESOP CLASSIC 2021 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 16 décembre 2026, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 16 décembre 2021 et finissant le 23 janvier 2022, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2026 et finissant le 23 novembre 2026. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER FRANCE 2022 », « ESOP LEVERAGE P 2022 », « ESOP LEVERAGE NP 2022 » et « ESOP CLASSIC 2022 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 15 décembre 2027, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 15 décembre 2022 et finissant le [23 janvier 2023], la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le [24 octobre] 2027 et finissant le [23 novembre] 2027. En conséquence, pour les Porteurs de Parts, le rachat effectif de leurs Parts peut être réalisé dans un délai de quelques jours à environ un mois selon la date à laquelle la demande est formulée. Toute demande de rachat de Parts reçue par le teneur de compte du FCPE après le 23 du mois sera exécutée à la fin du mois suivant.

Date de rachat :

Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative retenu par la Société de gestion pour faire procéder au rachat de tout ou partie des parts d'un Porteur de Parts suite à sa demande dûment enregistrée par le Teneur de Compte Conservateur des Parts intervenant avant la Date d'échéance.

Document d'Enregistrement Universel 2021

Rapport Financier Semestriel 2022

<https://investors.capgemini.com/fr/information-reglementee/>



PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

Le présent plan d'épargne groupe international (« PEGI » ou « Plan ») est établi dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail français par Capgemini S.E., société européenne de droit français, au profit des salariés des sociétés du groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France. Le PEGI a pour objet de permettre aux salariés des sociétés étrangères du groupe Capgemini qui auront adhéré au PEGI de participer aux opérations d'actionnariat salarié mises en œuvre par Capgemini S.E.

Le PEGI constitue le dispositif légal de droit français permettant aux salariés des sociétés étrangères du groupe Capgemini de souscrire ou d'acquérir des actions Capgemini, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement autorisé par la réglementation applicable. Les caractéristiques de chaque opération d'actionnariat salarié seront déterminées et communiquées aux salariés éligibles lors de chaque opération, en fonction notamment des termes et conditions de ces opérations arrêtés par les organes sociaux de Capgemini S.E.

Le règlement du PEGI a été mis à jour en 2022 pour tenir compte des nouveaux supports de placement proposés au sein du PEGI et des conditions de l'opération ESOP 2022.

Article 1 - Périmètre du PEGI

L'adhésion au PEGI est ouverte aux sociétés du groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France et liées à la société Capgemini S.E. au sens des articles L. 3344-1 du Code du travail et L. 225-180 du Code de commerce (le « Périmètre PEGI »). La possibilité pour une société du Groupe de participer à une opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI pourra en outre être conditionnée par la définition du périmètre de l'opération retenue par les organes sociaux de Capgemini S.E.

L'adhésion au PEGI par une société du groupe Capgemini remplissant les critères précités (ci-après la ou les « Société(s) Adhérente(s) ») est possible à tout moment. L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du règlement du Plan et emporte l'acceptation de ladite adhésion par les entreprises déjà adhérentes. Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Une Société Adhérente qui sort du Périmètre du PEGI, cessera de plein droit d'être adhérente du PEGI à la date de sortie du Périmètre du PEGI. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux opérations d'actionnariat salarié effectuées au sein du PEGI. Les avoirs indisponibles détenus au sein du PEGI par les salariés de l'entreprise sortant du Périmètre du PEGI demeurent indisponibles, sauf stipulation contraire lors d'une opération d'actionnariat salarié ou décision ad hoc de Capgemini. Les avoirs disponibles détenus par ces salariés demeurent au sein du PEGI sauf demande de retrait.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe 1.

Article 2 – Durée, dénonciation et révision du PEGI

Le présent PEGI est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au PEGI. La décision de dénonciation prendra effet un (1) mois après sa notification à la société Capgemini S.E. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce PEGI tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du PEGI.

Chaque Société Adhérente devra adopter tout avenant de révision portant des modifications substantielles au présent PEGI pour que celui-ci puisse lui être applicable. La mise à jour du règlement du PEGI en cas de nouveaux supports d'investissement ne nécessite pas l'adoption d'un avenant par les Sociétés Adhérentes.

Article 3 – Bénéficiaires

Les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée une opération d'actionnariat salarié et au cours des douze mois qui la précèdent, peuvent participer au PEGI. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du PEGI.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature. En outre, le paiement de frais liés au fonctionnement du PEGI par le groupe Capgemini ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

L'adhésion au PEGI résulte de la remise par l'intéressé, le cas échéant par voie électronique, d'un bulletin de réservation et/ou de souscription en vue de souscrire ou d'acquérir des actions Capgemini dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement investi en actions Capgemini. La participation à une opération d'actionnariat salarié par un bénéficiaire emporte acceptation des dispositions du présent Plan.

Article 4 - Alimentation du plan

Le présent PEGI est alimenté par les versements volontaires des salariés participants à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié réalisées par cession d'actions existantes ou d'augmentation de capital de la société Capgemini S.E.

Les participants bénéficient de l'aide du Groupe Capgemini par la prise en charge de frais inhérents au fonctionnement du Plan dans les conditions définies à l'article 6 du présent Plan.

Limites de versement :

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque participant dans le PEGI à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte pour chaque participant afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre durant l'année civile en cours, estimée à la date à laquelle il effectue son versement dans le PEGI, en fonction de son contrat de travail et des accords collectifs applicables, incluant les primes et/ou éléments variables de rémunération qu'il peut anticiper de recevoir, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

Un montant maximum fixe de souscription peut également être déterminé par Capgemini à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié qui serait réalisée au sein du PEGI. Dans cette hypothèse, le montant maximum que pourra souscrire chaque salarié participant sera égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximum fixe déterminé par Capgemini et le plafond défini au paragraphe précédent.

Un montant maximum de versement pourra en outre être fixé spécifiquement pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné au regard de la législation locale applicable.

Le montant minimum de versements volontaires des salariés sera porté à la connaissance des intéressés à l'occasion de toute opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI.

Article 5 – Emploi des sommes versées au PEGI

Les sommes versées au PEGI en application de l'article 4 ci-dessus seront affectées à l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

- i) la détention sous la forme nominative d'actions Capgemini par la souscription ou l'acquisition en direct d'actions de Capgemini S.E. dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ;
- ii) la détention d'actions Capgemini par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Un ou des FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence.

L'Annexe 2 contient la liste des supports de placement proposés au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux bénéficiaires. Elle précise, conformément aux dispositions légales, les critères de choix entre ces différents supports et en particulier le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les notices ou documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe 2 du présent Plan, au plus tard à la date d'accès aux dits FCPE.

Article 6 – Frais de fonctionnement du PEGI et des supports d'investissements

Les frais de tenue de compte individuel des participants au PEGI seront à la charge du Groupe Capgemini. Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de Capgemini et sont à la charge du participant après son départ du groupe Capgemini.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international, peuvent en outre être à la charge des participants.

Frais de gestion afférents au FCPE

L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par Capgemini pour le compte des salariés et anciens salariés ayant adhéré au PEGI.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des participants dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du PEGI dont la liste et les notices d'information ou documents d'informations clés pour l'investisseur figurent en annexe.

Frais de tenue de compte afférents aux souscriptions en direct

Les détails relatifs au paiement des frais de tenue de compte seront précisés dans le document d'information mis à disposition des salariés souscrivant et détenant des actions Capgemini sous la forme nominative à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié.

Article 7 – Affectation des revenus attachés aux avoirs détenus au sein du PEGI

Les dividendes attachés aux actions Capgemini détenues directement par les participants sous la forme nominative seront versés aux participants, sous réserve des formules de souscription spécifiquement proposées dans le cadre de certaines opérations d'actionnariat salarié qui pourront impliquer la renonciation au bénéfice de ces dividendes.

Les revenus des actions Capgemini détenues par l'intermédiaire d'un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE, soit distribués aux participants selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE.

Article 8 - Indisponibilité des avoirs détenus au sein du PEGI

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du travail français, les avoirs détenus au sein du PEGI sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du participant.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 8 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Capgemini S.E.

En cas de changement de contrôle d'une Société Adhérente durant la période d'indisponibilité applicable dans le pays où ladite Société Adhérente a son siège social, il pourra être mis fin par anticipation, sur décision de Capgemini S.E., à la période d'indisponibilité. Les salariés de la Société Adhérente concernée pourront alors librement demander le rachat de leurs parts de FCPE ou la vente de leurs actions.

Article 9 - Information des participants

Le présent Plan et ses annexes sont accessibles sur l'Intranet et auprès du département des ressources humaines de chaque Société Adhérente.

Le teneur de compte individuel remet une fois par an à chaque participant un relevé nominatif avec indication du solde de son compte et de la date à partir de laquelle ses avoirs seront disponibles.

La documentation relative à la gestion et au fonctionnement des FCPE proposés au sein du Plan est disponible pour les bénéficiaires dans les conditions décrites par le règlement de chaque FCPE.

Article 10 - Retrait des fonds

La valeur représentative des parts des FCPE ou actions Capgemini devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité ou suite à la survenance d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité est versée aux participants sur leur demande.

La demande est adressée au teneur de compte individuel, accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les avoirs disponibles et non retirés du Plan continuent à être détenus au sein du PEGI.

Article 11 – Participants quittant le Groupe

Sauf cas de mutation intra-groupe (qui n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail, sauf situation spécifique) lorsqu'un participant quitte définitivement la Société Adhérente qui l'emploie, ses avoirs sont, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Plan. Par exception, pour les bénéficiaires résidents de certains pays, une formule d'investissement particulière pourra prévoir qu'en cas de départ de la Société Adhérente, leurs avoirs seront automatiquement liquidés ; dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Capgemini S.E.

Lorsqu'un salarié quitte sa société, il lui est remis un état récapitulatif indiquant la nature et la valeur de ses avoirs et les dates auxquelles ils sont disponibles.

Le salarié devra indiquer l'adresse à laquelle devront lui être adressées toutes les sommes qui lui sont dues. Le salarié devra informer le teneur de compte de tout changement d'adresse.

Article 12 -Règlement des litiges

Avant de saisir les tribunaux compétents, les Sociétés Adhérentes et les participants s'efforceront de résoudre amiablement les différends relatifs au plan d'épargne.

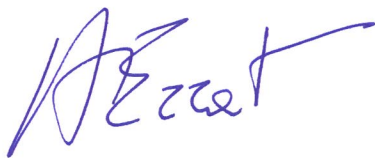
Article 13 -Dispositions finales

Le présent plan d'épargne, qui prend effet le 17 septembre 2009, est institué pour une durée indéterminée. Le règlement et ses annexes ont été mis à jour en 2022.

Les éventuels avenants ou déclarations de dénonciation seront portés à la connaissance des salariés des Sociétés Adhérentes selon les modalités précisées à l'article 9.

Fait à Paris, le 27 juin 2022.

Capgemini S.E.
Monsieur Aimant Ezzat
Directeur Général



ANNEXE 1- Liste des filiales étrangères du Groupe Capgemini adhérentes au PEGI

Pays	Entités
Australia	CAPGEMINI AUSTRALIA PTY LTD
Australia	WhiteSky Labs Pty. Ltd.
Australia	The WorksSydney Pty Ltd
Australia	PURPOSE ASIA PACIFIC PTY LTD
Austria	Capgemini Consulting Österreich AG
Austria	Altran Austria GmbH
Belgium	CAPGEMINI BELGIUM NV SA
Brazil	CAPGEMINI BUSINESS SERVICES BRAZIL-ASSESSORIA EMPRESARIAL LTDA
Brazil	RADI SOFTWARE DO BRASIL LTDA
Brazil	CAPGEMINI BRASIL S.A
Brazil	CPM BRAXIS TECNOLOGIA LTDA.
Brazil	Purpose Campaigns Brasil Ltda
Brazil	ITELIOS DO BRASIL INFORMATICA LTDA
Canada	SOCIETE EN COMMANDITE – CAPGEMINI QUEBEC LP
Canada	NEW HORIZON SYSTEMS SOLUTIONS LP
Canada	INERGI LP
Canada	Capgemini Solutions Canada Inc (CSCI)
Canada	MICROSYS TECHNOLOGIES
Canada	CAPGEMINI CANADA INC.
Czech Republic	ALTRAN CZ AS
Czech Republic	CAPGEMINI CZECH REPUBLIC S.R.O.
Denmark	CAPGEMINI DENMARK AS
Finland	CAPGEMINI FINLAND OY
Germany	XL2 GMBH
Germany	CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
Germany	CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
Germany	SOGETI DEUTSCHLAND GMBH
Germany	CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
Germany	CAPGEMINI DEUTSCHLAND SERVICES GMBH
Germany	ALTRAN DEUTSCHLAND S.A.S. & CO. KG
Germany	ALTRAN SERVICE GMBH
Guatemala	CAPGEMINI BUSINESS SERVICES GUATEMALA SA
Guatemala	CAPGEMINI BUSINESS SERVICES USA LLC
Hong Kong	CAPGEMINI HONG KONG LIMITED
India	CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES INDIA LIMITED
India	CAPGEMINI IT SOLUTIONS INDIA PRIVATE LIMITED
India	Leading Purpose Campaigns (India) Private Limited
India	ALTRAN TECHNOLOGIES INDIA PTE. LTD.
India	GLOBAL EDGE SOFTWARE LTD.
India	ARICENT TECHNOLOGIES HOLDINGS LTD
Italy	CAPGEMINI ITALIA S.P.A
Italy	Capgemini Finance Tech S.r.l.
Japan	CAPGEMINI JAPAN KK
Japan	CAMBRIDGE CONSULTANTS JAPAN
Japan	ALTRAN ENGINEERING SOLUTIONS JAPAN LIMITED
Japan	ALTRAN JAPAN
Luxembourg	SOGETI LUXEMBOURG
Mexico	CAPGEMINI MEXICO S DE R.L DE C.V

Pays	Entités
Morocco	CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC
Morocco	ALTRAN MAROC S.A.R.L.U.
Morocco	MG2 ENGINEERING
Netherlands	CAPGEMINI NEDERLAND BV
Netherlands	CAPGEMINI EDUCATIONAL SERVICES BV
Netherlands	SOGETI NEDERLAND BV
Netherlands	CAPGEMINI SOURCING BV
Netherlands	FROG DESIGN B.V.
Netherlands	ALTRAN INTERNATIONAL (NETHERLANDS)
Netherlands	ALTRAN NETHERLANDS B.V.
Netherlands	ALTRAN ENGINEERING B.V.
Norway	CAPGEMINI NORGE AS
Norway	Matiq A/S
Poland	CAPGEMINI POLSKA SP Z.O.O
Poland	Altran Polska Spzoo
Portugal	CAPGEMINI PORTUGAL-SERVIÇOS DE CONSULTORIA INFORMÁTICA SA
Portugal	ALTRANPORTUGAL S.A.
Romania	CAPGEMINI SERVICES ROMANIA S.R.L.
Romania	ALTRAN ROMANIA S.R.L.
Singapore	CAPGEMINI ASIA PACIFIC PTE LIMITED
Singapore	CAPGEMINI SINGAPORE PTE. LTD
Singapore	LIQUIDHUB PTE. LTD
Singapore	ALTRAN HOLDINGS (SINGAPORE)
Singapore	CAMBRIDGE CONSULTANTS (SINGAPORE)
Singapore	FROG STRATEGY AND DESIGN PTE LTD
Spain	CAPGEMINI ESPANA SL
Spain	ALTRAN INNOVACION S.L.U.
Spain	AGENCIA DE CERTIFICACION EN INNOVACION ESPANOLA S.L.U.
Spain	ECOSAT AIRSHIPS S.L.
Spain	ARICENT SPAIN S.L.U.
Switzerland	CAPGEMINI SCHWEIZ AG
Sweden	CAPGEMINI SVERIGE AB
Sweden	SOGETI SVERIGE AB
Sweden	ALTRAN SVERIGE AB
UK	CAPGEMINI FINANCIAL SERVICES UK LTD
UK	CAPGEMINI UK PLC
UK	PURPOSE EUROPE LTD
UK	Capgemini Certifications UK Limited
UK	CAMBRIDGE CONSULTANTS LIMITED
UK	TESSELLA LIMITED
UK	INFORMATION RISK MANAGEMENT LIMITED
UK	FROG DESIGN GROUP UK LIMITED
UK	RUFUS LEONARD
USA	Capgemini America, Inc.
USA	Capgemini North America, Inc.
USA	Purpose Global PBC
USA	Cambridge Consultants Inc.
USA	Capgemini Business Services USA LLC
USA	Capgemini Government Solutions LLC
USA	Capgemini Technologies LLC
USA	Purpose Campaigns LLC
USA	Synapse Product Development Inc.

ANNEXE 2 - Liste des supports de placement

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'information ou documents d'informations clés pour l'investisseur des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) existant au sein du Plan.

Placements disponibles au sein du PEGI :

- détention d'actions Capgemini sous la forme nominative à la suite d'une souscription d'actions Capgemini dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux bénéficiaires et/ou d'une acquisition d'actions Capgemini par cession d'actions existantes réservée aux bénéficiaires.
- lors des opérations d'actionnariat salariés « ESOP », les salariés de certaines Sociétés Adhérentes ont la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital via un FCPE investi en actions de la Société Capgemini S.E. Les compartiments de ce FCPE ne sont ouverts aux versements des bénéficiaires qu'à l'occasion des augmentations de capital réservées aux adhérents du PEGI.

FCPE « ESOP CAPGEMINI »	
Ce FCPE permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en titres Capgemini dans le cadre des opérations d'actionnariat salarié ESOP.	
N° Code de l'A.M.F :	FCE20090048
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise à compartiments.
Date d'agrément :	17 avril 2009
Société de gestion :	AMUNDI
Classification AMF :	« FCPE à formule » et « Investi en titres cotés de l'entreprise »
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Capgemini.
Objectif de placement :	A l'exception des compartiments « Capgemini Classic », « ESOP Classic 2017 », « ESOP Classic 2020 », « ESOP 2021 » et « ESOP 2022 », les porteurs de parts des différents compartiments du FCPE bénéficient d'une valeur de rachat garantie de leurs parts. A l'exception de ces 5 compartiments, l'objectif de gestion des différents compartiments est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée de la somme du Prix de Souscription et d'une Partie de la Performance Moyenne tels que ces termes sont définis par le règlement du FCPE. La valeur des parts des compartiments « Capgemini Classic », « ESOP Classic 2017 », « ESOP Classic 2020 », « ESOP 2021 » et « ESOP 2022 » varie à la hausse comme à la baisse selon l'évolution du cours de l'action Capgemini.

Risque :

Sur une échelle de risque de 1 à 7, les compartiments « Capgemini Classic », « ESOP Classic 2017 », « ESOP Classic 2020 », « ESOP Classic 2021 » et « ESOP Classic 2022 » relèvent du niveau 7 ; les autres compartiments relèvent du niveau 1 ou 2.

Durée de placement recommandé : 5 ans (*l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé*)

Le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « ESOP CAPGEMINI » est jointe à la présente Annexe 2.

ANNEXE 3 - Nature des prestations et frais pris en charge

La contribution minimale de chacune des Sociétés Adhérentes au Plan consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, rachats de part de FCPE, cession d'actions) ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés applicables selon les pays de résidence des bénéficiaires, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.